

Stand: 2009
Selon l'état en 2009
По состоянию на 2009 г.

**VERZEICHNIS
DER GEBÜHREN, TARIFE UND ABGABEN
IN DER DONAUSCHIFFFAHRT**

**RECUEIL D'INFORMATIONS
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**ИНФОРМАЦИОННЫЙ СБОРНИК
О ДЕЙСТВУЮЩИХ В ДУНАЙСКОМ СУДОХОДСТВЕ
СБОРАХ, ТАРИФАХ И ПОШЛИНАХ**



**DONAUKOMMISSION
COMMISSION DU DANUBE
ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ**

2009

Stand: 2009
Selon l'état en 2009
По состоянию на 2009 г.

**VERZEICHNIS
DER GEBÜHREN, TARIFE UND ABGABEN
IN DER DONAUSCHIFFFAHRT**

**RECUEIL D'INFORMATIONS
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**ИНФОРМАЦИОННЫЙ СБОРНИК
О ДЕЙСТВУЮЩИХ В ДУНАЙСКОМ СУДОХОДСТВЕ
СБОРАХ, ТАРИФАХ И ПОШЛИНАХ**

DONAUKOMMISSION

COMMISSION DU DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

2009

ISBN 963-202-552-0

Herausgeber : Donaukommission Budapest
Editeur : Commission du Danube Budapest
Издатель : Дунайская Комиссия, Будапешт

H-1068 Budapest, Benczúr utca 25
e-mail: secretariat@danubecom-intern.org

Alle Rechte vorbehalten.
Nachdruck, auch auszugsweise,
verboten. Kein Teil dieses Werkes darf
ohne schriftliche Einwilligung
des Herausgebers in irgendeiner
Form reproduziert oder verbreitet werden.

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle,
est interdite. Toute reproduction
de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation
écrite de l'éditeur est interdite.

Все права защищены.
Перепечатка, в том числе в отрывках,
запрещается.
Воспроизведение всей книги или любой ее части
запрещается без письменного разрешения
издателя.

Das „Verzeichnis der Gebühren, Tarife und Abgaben in der Donauschifffahrt“ wurde vom Sekretariat der Donaukommission auf der Grundlage der Angaben der Donauländer und Stromverwaltungen erstellt.

Da die Gebühren für die Schiffe in den verschiedenen Donauländern nach unterschiedlichen Methoden berechnet werden, legt das Sekretariat diese Auskünfte in der Form vor, wie sie von den zuständigen Behörden der Donauländer und Stromverwaltungen übermittelt worden sind.

In das Verzeichnis wurden Hafengebühren, Gebühren für Winterliegeplätze, örtliche bzw. Sondergebühren sowie andere Tarife mit **Stand 2009** aufgenommen. Die Angaben über die Gebühren werden für jedes Land, Strom- und Seeverwaltung einzeln angeführt.

Das Verzeichnis informiert über die geltenden Rechtsvorschriften der Donauländer, in denen Bedingungen und Modalitäten der Gebührensatzung festgelegt werden, über die Methoden zur Berechnung der Gebühren sowie über weitere Besonderheiten, deren Kenntnis für die Schiffseigner und Schiffsführer nützlich sein kann.

Le Recueil d'informations sur les taxes, tarifs, droits et impôts perçus dans la navigation danubienne est dressé par le Secrétariat de la Commission du Danube, sur la base de documents reçus des pays danubiens et des Administrations fluviales.

Etant donné que les méthodes de calcul des taxes perçues des bateaux dans les pays danubiens diffèrent, le Secrétariat de la Commission du Danube présente ces taxes sous la forme où elles ont été reçues des autorités compétentes des pays danubiens et des administrations fluviales.

Le Recueil comprend des taxes portuaires, d'hivernage, locales, spéciales et autres, perçues des bateaux, **selon l'état en 2009**. Les données sur les taxes sont réparties par pays et par Administrations fluviales et maritimes.

Le présent recueil d'informations contient des renseignements sur les documents normatifs en vigueur dans les pays danubiens et réglementant les conditions et les procédures de perception des taxes et des droits, les méthodes de calcul et autres informations qui pourraient s'avérer utiles aux armateurs et aux conducteurs de bateau.

Информационный сборник о действующих в дунайском судоходстве сборах, тарифах и пошлинах составлен Секретариатом Дунайской Комиссии на основании материалов, полученных от придунайских стран и речных администраций.

Поскольку методы исчисления сборов, взимаемых с судов в придунайских странах, различны, Секретариат Дунайской Комиссии поместил эти сборы в той форме, в которой они были получены от компетентных органов придунайских стран и речных администраций.

В сборник включены портовые сборы, сборы за зимовку судов, местные, специальные, особые сборы и другие сборы, взимаемые с судов, **по состоянию на 2009 год**. Данные о сборах помещены по отдельным странам, речным и морским администрациям.

Настоящий информационный сборник содержит информацию о действующих нормативных актах придунайских стран, регламентирующих условия и порядок взимания сборов и пошлин, методы расчета и другую информацию, которая может оказаться полезной судовладельцам и судоводителям.

**VERZEICHNIS DER GEBÜHREN, TARIFE UND ABGABEN
IN DER DONAUSCHIFFFAHRT
– ERGÄNZUNGEN UND ÄNDERUNGEN –**

**ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU RECUEIL D'INFORMATIONS
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**ДОПОЛНЕНИЯ И ИЗМЕНЕНИЯ К ИНФОРМАЦИОННОМУ СБОРНИКУ
О ДЕЙСТВУЮЩИХ В ДУНАЙСКОМ СУДОХОДСТВЕ
СБОРАХ, ТАРИФАХ И ПОШЛИНАХ**

Ergänzungen und Änderungen Nr. 1
(verteilt mit Schreiben DK 176/VI-2003 vom 24. Juni 2003)

Juni 2003

Rumänien – Seiten 1 - 5 durch die neuen Seiten 1 - 2 ersetzen.

Ukraine – Seiten 1 - 6 mit den neuen Seiten 7 - 8 ergänzen.

Additions et modifications N° 1
(diffusées précédemment par lettre N° CD 176/VI-2003 du 24 juin 2003)

Juin 2003

Roumanie – remplacer les pages 1 à 5 par les nouvelles pages 1 à 2.

Ukraine – compléter les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 7 et 8.

Дополнения и изменения № 1
(отправлялось ранее письмом № ДК 176/VI-2003 от 24 июня 2003 г.)

Июнь 2003 г.

Румыния – заменить страницы 1-5 новыми страницами 1-3.

Украина – дополнить страницы 1-6 новыми страницами 7 и 8.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 2

Mai 2004

Republik Kroatien – Seiten 1 - 3 durch die neuen Seiten 1 - 3 ersetzen.

Additions et modifications N° 2

Mai 2004

République de Croatie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 3.

Дополнения и изменения № 2

Май 2004 г.

Республика Хорватия - заменить страницы 1-3 новыми страницами 1- 4.

Änderungen und Ergänzungen Nr. 3

September 2005

Ungarn – Seiten 1 - 3 gegen die neuen Seiten 1 - 12 austauschen.

Additions et modifications N° 3

Septembre 2005

Hongrie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 12.

Дополнения и изменения № 3

Сентябрь 2005 г.

Венгрия – заменить страницы 1-3 новыми страницами 1-12.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 4

Mai 2006

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 6 durch die neuen Seiten 1 - 6 ersetzen.

Additions et modifications N° 4

Mai 2006

République Fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 1 à 6.

Дополнения и изменения № 4

Май 2006 г.

Федеративная Республика Германия - заменить страницы 1-6 новыми страницами 1- 6.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 5

Mai 2007

Republik Serbien – im Inhaltsverzeichnis und auf dem entsprechenden Titelblatt den Text „Bundesrepublik Jugoslawien – Gebühren und Abgaben auf dem jugoslawischen Donaustreckenabschnitt“ durch den Text „Republik Serbien – Gebühren und Abgaben auf dem serbischen Donaustreckenabschnitt“ ersetzen.

Republik Bulgarien - Seiten 1- 24 durch die neuen Seiten 1- 28 ersetzen.

Republik Moldau - Seite 1 durch die neuen Seiten 1- 12 ersetzen.

Compléments et modifications N° 5

Mai 2007

République de Serbie – remplacer dans le sommaire et dans la page de titre le texte « République Fédérale de Yougoslavie Taxes, droits et tarifs perçus sur le secteur yougoslave du Danube » par le texte « République de Serbie Taxes, droits et tarifs perçus sur le secteur serbe du Danube ».

République de Bulgarie – remplacer les pages 1 à 24 par les nouvelles pages 1 à 27.

République de Moldova – remplacer la page 1 par les nouvelles pages 1 à 13.

Дополнения и изменения № 5

Май 2007

Республика Сербия – в оглавлении и на шмугтцтитуде текст «Союзная Республика Югославия. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на югославском участке Дуная» заменить на текст «Республика Сербия. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на сербском участке Дуная».

Республика Болгария – страницы 1-24 заменить новыми страницами 1-27.

Республика Молдова – страницу 1 заменить новыми страницами 1-13.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 6

Februar 2009

Rumänien – Seiten 1- 2 durch die neuen Seiten 1- 5 ersetzen.

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 18 durch die neuen Seiten 1 - 29 ersetzen.

Compléments et modifications N° 6

Février 2009

Roumanie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 4.

République fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 18 par les nouvelles pages 1 à 27.

Дополнения и изменения № 6

Февраль 2009

Румыния – страницы 1-3 заменить новыми страницами 1-5.

Федеративная Республика Германия – страницы 1-18 заменить новыми страницами 1-29.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 7

September 2009

Rumänien – zu den Seiten 1-4 die neue Seite 5 hinzufügen.

Compléments et modifications N° 7

Septembre 2009

Roumanie – compléter les pages 1 à 4 par une nouvelle page 5.

Дополнения и изменения № 7

Сентябрь 2009

Румыния - заменить страницу 5 страницами 5-6.

S O M M A I R E

	Page
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur allemand du Danube	1-27
REPUBLIQUE D'AUTRICHE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur autrichien du Danube	1
REPUBLIQUE SLOVAQUE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur slovaque du Danube	1-4
REPUBLIQUE DE HONGRIE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur hongrois du Danube	1-12
REPUBLIQUE DE CROATIE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur croate du Danube	1-3
REPUBLIQUE DE SERBIE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur serbe du Danube	1-4
ROUMANIE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur roumain du Danube	1-5
REPUBLIQUE DE BULGARIE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur bulgare du Danube	1-27
REPUBLIQUE DE MOLDOVA	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur moldave du Danube	1-13
UKRAINE	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur ukrainien du Danube	1-8

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem deutschen Donautreckenabschnitt**

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur allemand du Danube**

ФЕДЕРАТИВНАЯ РЕСПУБЛИКА ГЕРМАНИЯ

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на немецком участке Дуная**

**REGLES RELATIVES A LA PERCEPTION DE TAXES
COTIERES ET PORTUAIRES POUR L'UTILISATION
DES PORTS BAVAROIS DE REGENSBURG ET DE PASSAU**

d'après l'état de janvier 2008

1. Domaine d'application

- 1.1. Les présentes règles sur les taxes sont applicables à l'égard des ports de Regensburg et de Passau. Elles concernent les zones des ports décrites en détail dans les règles sur le régime portuaire en vigueur.

2. Dispositions générales

- 2.1 En conformité avec les présentes règles sur les taxes, le port bavarois de Regensburg perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port.
- 2.2 Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle le port bavarois de Regensburg effectue le transbordement.
- 2.3 Les taxes portuaires sont perçues des moyens de transport nautique et des installations flottantes et sont payées par le propriétaire du moyen de transport nautique ou de l'installation flottante.
- 2.4 Le délai de paiement des taxes côtières et portuaires est de 14 jours, à compter de la présentation de la facture. Si ce délai est dépassé, des intérêts sont perçus dont le montant est celui admis par la loi conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 247 concernant le point ff du paragraphe 288 du Code civil allemand (BGB).
- 2.5 Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir au port bavarois de Regensburg, dans un délai maximum de trois jours à compter de l'achèvement du transbordement, les données nécessaires pour calculer les taxes côtières et portuaires, sur présentation des justificatifs requis.
- 2.6 La TVA est ajoutée à titre supplémentaire à toutes les taxes en des montants établis par la loi.
- 2.7 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Regensburg.
- 2.8 Les règles appropriées relatives au régime du port sont applicables au même titre que les présentes dispositions.

3. Taxes côtières

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toute marchandise franchissant la ligne côtière, transbordée d'un bateau à l'autre ou déplacée à l'aide des installations du port.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction du type et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissement). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonnes (t) entières.

- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne ».
- 3.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en euros, par tonne
I	0,38
II	0,38
III	0,33
IV	0,33
V	0,31
VI	0,31

4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf application d'autres normes, les taxes portuaires sont perçues des moyens de transport nautique ou des installations flottantes pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans la zone du port où l'enregistrement est obligatoire.

L'obligation d'acquitter des taxes portuaires survient à l'égard :

- des moyens de transport nautique transbordant des marchandises à compter du premier jour dépassant le délai établi pour le déchargement et/ou le chargement :

moins de 300 t	1 jour gratuit ;
moins de 750 t	2 jours gratuits ;
moins de 1.500 t	3 jours gratuits ;
moins de 2.600 t	4 jours gratuits ;
plus de 2.600 t	5 jours gratuits.

Pour calculer les taxes portuaires, le facteur définitoire est constitué par la quantité de marchandises se trouvant dans la cale à l'arrivée et au départ du bateau.

- de tous les autres moyens de transport nautique ou installations flottantes à compter du jour de l'entrée dans le port.
- 4.2 Les taxes portuaires sont établies soit en fonction de la portée en lourd du moyen de transport nautique ou de l'installation flottante indiquée en tonnes (t), soit en fonction de l'aire de stationnement occupée exprimée en mètres carrés (m²) et de la durée de stationnement. La portée en lourd et la surface occupée sont arrondis en tonnes (t) ou en mètres carrés (m²) entiers.

4.3 Lors des calculs se fondant sur la portée en lourd (t), sont utilisées les données figurant dans le certificat de jaugeage.

4.4 Lors des calculs se fondant sur l'aire en mètres carrés (m²), la longueur maximum est multipliée par la largeur maximum de la surface de stationnement occupée.

4.5 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

4.5.1 des bateaux à marchandises pour chaque tonne de portée en lourd

pour le 1 ^{er} + le 2 ^e jours	0,01 euro/jour
pour le 3 ^e + le 4 ^e jours	0,02 euro/jour
pour le 5 ^e + le 6 ^e jours	0,03 euro/jour
pour le 7 ^e + le 8 ^e jours	0,04 euro/jour
pour le 9 ^e jour et chaque jour consécutif	0,05 euro/jour

La taxe portuaire minimum est de 50,00 euros.

4.5.2 des autres moyens de transport nautique ou installations flottantes pour chaque tonne de portée en lourd ou m² de surface occupée

pour le 1 ^{er} jour	0,01 euro ;
pour le 2 ^e jour	0,02 euro ;
pour le 3 ^e jour et pour chaque jour consécutif	0,05 euro.

La taxe portuaire minimum est de 50,00 euros.

4.5.3 Le paiement pour le stationnement des bateaux à passagers et des bateaux à passagers à cabines représente :

du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en cours : 0,39 euro/m²/jour ;

du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année en cours : les taxes établies sous le point 4.5.2.

4.5.4 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.5.5 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des moyens de transport nautique et des installations flottantes faisant l'objet d'un arrangement distinct conclu avec l'administration du port ;
- pendant la période où la navigation est interrompue suite à des crues ou des phénomènes de glace
 - sur le secteur situé entre Regensburg et Geisling – dans le port de Regensburg ;
 - sur le secteur situé entre Schalding et Jochenstein – dans le port de Passau
- pendant la période de fermeture du port ou d'une partie du port suite à la prise du fleuve ;

- des canots appartenant aux moyens de transport nautique ou aux installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des moyens de transport nautique de la République Fédérale d'Allemagne ou des Terres fédérales d'Allemagne.

5. Application des règles

Les présentes règles sur les taxes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Dans le même temps, les tarifs du 2 janvier 2006 ne sont plus applicables.

Les présentes règles sur les taxes peuvent être consultées à la capitainerie du port.

Regensburg, le 19 novembre 2007.

Bayernhafen GmbH & Co.KG
Port bavarois de Regensburg

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMBARCADERE POUR LES BATEAUX A PASSAGERS DE LA VILLE DE REGENSBURG

1. Dispositions générales

- 1.1. La ville de Regensburg possède à Regensburg, près du quai situé sur le Danube entre le Eisener Brücke et le Nibelungenbrücke (sur la rive Sud du fleuve, km 2378,735 - 2379,125), un embarcadère pour les bateaux à passagers.
- 1.2. L'embarcadère est exploité exclusivement sur instruction de la *LSR Lagerhaus- und Schifffahrtsgesellschaft mbH Regensburg*.
- 1.3. Les droits d'utilisation de l'embarcadère pour la navigation de passagers sont accordés à titre exclusif en vertu d'un arrangement avec la LSR se fondant sur les présentes Conditions d'utilisation et les taux de tarifs y étant liés dans la version en vigueur à tout moment. Les présentes Conditions d'utilisation sont acceptées par l'utilisateur lors de la conclusion d'un contrat d'utilisation de l'embarcadère ou de son utilisation effective.

2. Droits d'utilisation

- 2.1. En règle générale, la LSR met à disposition l'embarcadère pour l'amarrage et le stationnement de bateaux à passagers et des bateaux à passagers à cabine en fonctions des disponibilités de stationnement.
- 2.2. Il est interdit d'utiliser les moyens de transport et les installations flottantes stationnant à l'embarcadère pour y stocker des marchandises.

3. Autorisation d'amarrage

- 3.1. Les moyens de transport et les installations flottantes doivent être munis d'une autorisation de la LSR pour s'amarrer dans la zone de l'embarcadère.
- 3.2. L'autorisation n'est pas exigée pour :
 - les moyens de transport d'un service public, pour autant qu'ils accomplissent des tâches publiques ;
 - les moyens de transport du département fédéral des voies d'eau et de la navigation et des douanes allemandes ;
 - les moyens de transport des services de pompiers et d'autres services de sauvetage (par exemple, THW, Wasserwacht, DLRG) pour autant qu'ils soient en mission ou effectuent des manœuvres ;
 - les moyens de transport des Etats ou établissements étrangers se déplaçant sur instruction de leur administration ;
 - les canots appartenant aux moyens de transport ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes.

4. Notifications d'arrivée et de départ

- 4.1. En ce qui concerne les moyens de transport ou les installations flottantes, les conducteurs de bateau, propriétaires ou armateurs doivent faire parvenir dans les meilleurs délais, mais avant leur arrivée, une notification concernant l'arrivée selon le formulaire prescrit par la LSR et notifier en temps utile leur départ de l'embarcadère.
- 4.2. Sont exemptés desdites notifications :
- les moyens de transport et les installations flottantes d'un service public pour autant qu'ils soient en mission urgente ;
 - les moyens de transport des services de sauvetage et de pompiers en mission ;
 - les bateaux à passagers naviguant selon un horaire concerté avec la LSR.

5. Attribution des places d'amarrage et de stationnement

- 5.1. Les places d'amarrage et de stationnement sont attribuées par la LSR. Le droit d'exiger l'attribution à un moyen de transport d'une place d'amarrage ou de stationnement distincte n'existe pas. Il est interdit de changer de place de stationnement sans instruction spéciale de la LSR.
- 5.2. Sur injonction de la LSR, le conducteur de bateau doit amarrer son moyen de transport à un autre endroit de stationnement.
- 5.3. La LSR peut restreindre à tout moment le temps de stationnement des moyens de transport ou des installations flottantes.
- 5.4. Il est interdit d'abandonner en stationnement des moyens de transport ou des installations flottantes dans la zone de l'embarcadère.

6. Amarrage

- 6.1. Les moyens de transport et les installations flottantes doivent être amarrés solidement aux installations appropriées ou aux moyens de transport ou installations flottantes en stationnement, selon les instructions de la LSR.
- 6.2. Au cours de l'amarrage, il est interdit d'entraver sans qu'il soit effectivement nécessaire l'embarquement et le débarquement des personnes, l'exploitation du port, le transbordement des marchandises ou la circulation sur l'eau, les routes côtières, les planches et les échelles de coupée.

7. Passage vers la rive

- 7.1. Si les moyens de transport ou les installations flottantes utilisent l'embarcadère de manière à s'amarrer à couple, les conducteurs de bateau ou les personnes assurant la veille à bord des moyens de transport situés plus près de la rive doivent accepter la mise en place de passages de traverse de même que le transport de marchandises nécessaires à l'avitaillement

quotidien et le passage de personnes. Les personnes responsables de moyens de transport situés plus loin de la rive doivent faire valoir ce droit de passage en faisant preuve de tact et, dans la mesure du possible, sur accord des personnes responsables des moyens de transport situés plus près de la rive.

8. Accès à bord

Les conducteurs de bateau et les personnes assurant la veille à bord de moyens de transport ou d'installations flottantes (soumis à la veille) ainsi que leurs ayants-droit doivent accepter que les agents de la LSR montent à bord des moyens de transport et des installations flottantes, les visitent et y naviguent, pour s'acquitter de leurs tâches.

9. Mise en œuvre du droit d'utilisation

9.1. Lors de la mise en œuvre du droit d'utilisation de l'embarcadère et de ses installations, les personnes jouissant de ce droit d'utilisation doivent s'y rapporter avec soin. Il convient d'annoncer sans délai à la LSR tout dommage causé à l'embarcadère et à ses installations lors du stationnement.

9.2. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent entretenir l'embarcadère de la zone de stationnement dans un état de propreté. Si une personne jouissant du droit d'utilisation, ses agents, fournisseurs, personnels, passagers ou autres personnes en rapport avec elle salissent l'embarcadère, la personne jouissant du droit d'utilisation doit le nettoyer de façon congrue.

9.3. Il convient de mettre en œuvre le droit d'utilisation de manière à ne pas créer, lors de la mise en œuvre du droit d'utilisation, des dommages superflus par rapport à ceux réellement nécessaires à l'encontre de la communauté, des voisins et d'autres personnes jouissant du droit d'utilisation : ceci concerne en premier lieu l'émission de bruits.

9.4. Les personnes jouissant du droit d'utilisation sont tenues de respecter les normes juridiques et les dispositions des autorités en matière d'utilisation. Si, dans des cas particuliers, il est exigé pour jouir du droit d'utilisation de notifier à titre supplémentaire un établissement d'Etat ou d'obtenir une autorisation d'un tel établissement, la personne jouissant du droit d'utilisation s'acquitte de ces obligations à son compte.

9.5. Les personnes jouissant du droit d'utilisation sont tenues de donner cours lors de la mise en œuvre du droit d'utilisation des instructions de la LSR et des agents de cette dernière.

10. Approvisionnement et recyclage

- 10.1. L'approvisionnement et le recyclage doivent s'effectuer de manière à causer le moins de dommages aux tiers (piétons, circulation).
- 10.2. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent accepter que l'approvisionnement et le recyclage de moyens de transport d'autres personnes jouissant du droit d'utilisation soient effectués à travers de leurs moyens de transport. Les dispositions de la deuxième phrase du point 7 sont appliquées de façon conséquente.
- 10.3. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent remettre à la LSR leurs demandes d'avitaillement en combustibles et eau et de collecte des déchets, matières fécales ou eaux usées. La LSR y donnera cours selon ses propres règles. Les déchets recyclables doivent être remis par les personnes jouissant du droit d'utilisation suite à un tri en fractions conformément aux règles de la LSR.

11. Garanties et responsabilité des parties

- 11.1. La LSR ne garantit pas que la profondeur de l'eau au lieu de stationnement sera suffisante pour mettre en œuvre le droit d'utilisation de ce dernier.
- 11.2. La LSR ne fournit pas de garantie concernant la qualité, l'agencement et les caractéristiques de l'embarcadère et de ses installations.
- 11.3. Les personnes jouissant du droit d'utilisation assument la responsabilité illimitée pour tout dommage survenu suite à l'utilisation ou lié à cette dernière et causé par une personne jouissant du droit d'utilisation, ses agents, fournisseurs, passagers ou autres personnes en rapport avec cette dernière.
- 11.4. Les personnes jouissant du droit d'utilisation exemptent la LSR de toute prétention de remboursement ou de remplacement suite à des dommages causés par une personne jouissant du droit d'utilisation ou par d'autres personnes en rapport avec cette dernière. (cf. point 11.3).
- 11.5. La LSR n'est pas responsable des dommages causés par d'autres usagers ou par des tiers. La LSR n'est notamment pas responsable des dommages causés à une personne jouissant du droit d'utilisation, aux installations, biens ou activités économiques de celle-ci suite à l'exploitation du port ou aux travaux d'entretien de ce dernier, de la voie ferrée portuaire ou d'autres installations et équipements relevant de l'administration du port. Dans tous les autres cas, la LSR n'est responsable que des dommages survenant suite à des manquements graves, à des actions intentionnelles ou au manque d'action de la part de la LSR elle-même ou des membres de son personnel.

12. Droit de saisie

- 12.1. En vertu d'exigences survenant suite à l'utilisation de l'embarcadère, la LSR est légalement en droit d'apposer le séquestre sur le moyen de transport amarré ou stationnant de l'utilisateur dans le sens de la Loi sur la navigation intérieure.
- 12.2. Si l'utilisateur a dépassé le délai prescrit pour donner satisfaction aux exigences de la LSR, cette dernière peut annoncer la mise en vente de la garantie dans un délai minimum de deux semaines après la notification appropriée.
- 12.3. Si l'utilisateur ayant dépassé l'accomplissement des exigences fournit des garanties dans un montant correspondant à celui des exigences ou remet en ce qui concerne sa dette des garanties bancaires d'une des banques d'Allemagne pour la somme concernée, la LSR ne met pas en œuvre son droit de séquestrer les biens.

13. Tarifs

- 13.1. Les taxes pour l'utilisation de l'embarcadère et des installations de ce dernier de même que pour d'autres prestations de la LSR sont perçues conformément au Plan tarifaire annexé qui représente une composante essentielle des présentes Conditions d'utilisation dans leur version actuellement en vigueur.
- 13.2. Les montants des taxes sont établis selon le Plan tarifaire en vigueur au moment du commencement de l'utilisation.

14. Divers

- 14.1. La législation de l'Allemagne est applicable à l'égard de toute prétention survenant suite ou en rapport à l'utilisation de l'embarcadère.
- 14.2. Le lieu d'exécution et de jugement des litiges, pour autant que la loi l'admette, est Regensburg.

Plan tarifaire
aux Conditions d'utilisation de l'embarcadère pour les bateaux à passagers
de la ville de Regensburg
(d'après l'état du 1^{er} juin 2002)

Le présent Plan tarifaire représente une partie constituante des Conditions d'utilisation de l'embarcadère pour les bateaux à passagers de la ville de Regensburg. Les tarifs suivants sont applicables pour l'utilisation de l'embarcadère et des installations de ce dernier de même que pour d'autres prestations de la LSR.

1. Dispositions générales

1.1. Sont soumis à l'obligation de payer des taxes :

les moyens de transport dans le sens du point a) de l'article 1.01 du Règlement de police de la navigation sur le Danube du 18 mars 1970 (BGBl. I page 297 – Recueil d'annexes),

les installations flottantes dans le sens du point g) de l'article 1.01 du Règlement de police de la navigation sur le Danube.

1.2. Sont exemptés des taxes portuaires obligatoires :

- les moyens de transport d'un service d'Etat pour autant qu'ils remplissent une mission d'Etat ;
- les moyens de transport du département fédéral des voies d'eau et de la navigation et des douanes allemandes ;
- les moyens de transport du service de pompiers et d'autres services de sauvetage (ex. THW, Wasserwacht, DLRG) pour autant qu'ils soient en mission d'Etat ou en cours d'exercices ;
- les moyens de transport des Etats ou établissements étrangers se déplaçant sur instruction de leur administration ;
- les canots appartenant aux moyens de transport ou installations flottantes ayant acquitté les taxes.

1.3. Les taxes sont percevables :

- des moyens de transport dès leur arrivée à l'embarcadère ;
- des installations flottantes dès leur amarrage à l'embarcadère.

1.4. Les payeurs de taxes sont les utilisateurs de l'embarcadère, la LSR en étant le receveur.

1.5. Les payeurs de taxes ou leurs ayant-droits sont tenus de fournir à la LSR lors de la notification, mais avant le moment où la taxe devient percevable, les données requises à sa perception, par l'intermédiaire d'un formulaire établi à ces fins et de présenter sur demande des justificatifs. Les utilisateurs dont les moyens de transport arrivent à l'embarcadère plusieurs fois par mois sont tenus d'établir ces données en tant que compte-rendu mensuel récapitulatif avant le 10 du mois suivant le moment où la taxe devient percevable et de les présenter à la LSR.

1.6. La LSR établit des décomptes définitifs sur les taxes à l'issue de chaque mois. Le paiement doit être effectué dans les dix jours suivant la présentation de la facture. En cas de retard, une amende est perçue dans un montant dépassant

de 4 % le tarif de base du taux d'intérêt de la Banque centrale européenne le jour de l'échéance du paiement.

- 1.7. Les taxes figurent dans leur montant net. Pour les prestations soumises à la perception de la TVA, cette dernière s'ajoute à la facture conformément à la législation en vigueur.

2. Taxes côtières

- 2.1. Des taxes côtières sont perçues de tous les bateaux à passagers et bateaux à passagers à cabines embarquant ou débarquant des passagers, même à titre temporaire au cours d'une escale.
- 2.2. Le paiement des taxes côtières compense le stationnement ininterrompu du bateau au quai, de l'arrivée au départ, au cours de 48 heures au maximum. En cas de changement du lieu de stationnement, des taxes côtières ne sont pas perçues à titre supplémentaire.
- 2.3. Les taxes côtières sont calculées en fonction du type de bateau (bateau à passagers ou bateau à passagers à cabines) et de la surface du plan d'eau qu'il occupe (en m²).
- 2.4. Pour établir la surface du plan d'eau occupée (en m²), la longueur maximum du moyen de transport est multipliée par sa largeur maximum. La surface est arrondie à la hausse jusqu'aux m² entiers.
- 2.5. Si le stationnement ponctuel ininterrompu au quai dépasse les 48 heures, des taxes de quai sont perçues pour les heures supplémentaires.
- 2.6. Les taxes côtières représentent :
- 2.6.1. Pour les bateaux à passagers utilisés pour des voyages de plaisance, pour un seul amarrage, pour embarquer/débarquer
- | | |
|---------------|--------------------------|
| des passagers | 0,05 euro/m ² |
| mais au moins | 19,50 euros |
- 2.6.2. Pour les bateaux à passagers à cabines, pour un seul amarrage
- | | |
|---|--------------------------|
| pour embarquer et/ou débarquer des passagers et en cas d'escale | |
| - stationnement de dépassant pas 6 heures | 0,18 euro/m ² |
| - stationnement entre 6 et 12 heures | 0,20 euro/m ² |
| - stationnement entre 12 et 18 heures | 0,22 euro/m ² |
| - stationnement dépassant 18 heures | 0,25 euro/m ² |

3. Taxes de quai

- 3.1. Des taxes de quai sont perçues de tous les moyens de transport ou installations flottantes amarrés au quai directement ou par l'intermédiaire d'un autre bateau. En cas d'obligation de payer des taxes côtières, des taxes de quai supplémentaires ne sont perçues que dans le cas visé au point 2.5.
- 3.2. Les taxes de quai sont calculées en fonction de la surface du plan d'eau (en m²) occupée par les moyens de transport et les installations flottantes. Le point 2.4 est applicable pour établir la surface du plan d'eau (en m²) occupée. Si des installations flottantes ne se trouvent pas à proximité immédiate de la rive, pour établir la surface du plan d'eau occupée leur longueur maximale est

multipliée par la distance de la ligne côtière auprès du niveau moyen de l'eau jusqu'à l'extrémité extérieure de l'installation. La surface est également arrondie à la hausse jusqu'aux m² entiers.

3.3. Les taxes de quai sont perçues par journée calendaire. Chaque journée calendaire entamée est considérée comme une journée calendaire complète.

3.4. Les taxes de quai représentent :

3.4.1. pour les bateaux à passagers :

du 1^{er} novembre au 31 mars 0,03 euro/m²/jour ;

du 1^{er} avril au 31 octobre 0,04 euro/m²/jour ;

3.4.2. pour tous les autres bateaux :

lors d'un stationnement de moins de 8 heures en deux journées calendaires consécutives 0,03 euro/m²/jour ;

pour un stationnement plus long 0,04 euro/m²/jour ;

3.4.3. pour les installations flottantes : 0,03 euro/m²/jour.

4. Ravitaillement en eau potable

Pour l'utilisation de l'eau provenant des robinets de distribution sur le quai, sont appliqués les tarifs ordinaires du réseau urbain en y ajoutant une taxe pour des frais d'administration représentant 10 % du prix tarifaire mais au moins 13,00 euros.

5. Recyclage des déchets, des eaux usées et des matières fécales.

La LSR perçoit des utilisateurs les sommes facturées par les sociétés de recyclage en y ajoutant une taxe pour des frais d'administration représentant 10 % du prix des services de recyclage mais au moins 13,00 euros par prestation.

6. Services spéciaux

Si la LSR fournit aux utilisateurs, sur leur demande expresse, des services supplémentaires en dehors de ceux énumérés, un tarif forfaitaire de 40 euros/heure/agent est appliqué.

**TARIFS ET TAXES PERCUES
DANS LE PORT DE STRAUBING-SAND**

d'après l'état du 1^{er} janvier 2008

3. Taxes pour l'utilisation des voies d'accès

Pour les voies ferrées une taxe d'1 euro par wagon est perçue de l'utilisateur :

Wagon à 2 essieux : 7,50 euros

Wagon à 4 essieux : 12,00 euros

**Association municipale
« Port danubien de Deggen Dorf »**

**TAXES PORTUAIRES ET COTIERES
PERCUES DANS LE PORT DE DEGGENDORF**

1. Taxes portuaires par journée calendaire / net (le jour du chargement et/ou déchargement n'est pas payé)

bateaux à marchandises	= 15,91 euros par journée calendaire ;
bateaux à passagers d'une longueur inférieure à 100 m	= 76,69 euros par journée calendaire ;
bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 100 m	= 102,26 euros par journée calendaire ;
autres	= 12,78 euros par journée calendaire.

2. Taxes côtière par tonne / net

Classe de marchandises I + II	= 0,36 euro ;
Classe de marchandises III + IV	= 0,31 euro ;
Classe de marchandises V + VI	= 0,28 euro.

**Association municipale
« Ports de la zone de Kelheim »**

**REGLES RELATIVES AUX TAXES
POUR LES PORTS DE KELHEIM / SAAL
ET POUR LE QUAI DE RIEDENBURG**

D'après l'état au 1^{er} janvier 2007

**REGLES RELATIVES AUX TAXES PERÇUES POUR L'UTILISATION DU
PORT DE KELHEIM / SAAL ET DU QUAI DE RIEDENBURG
(TAXES CÔTIÈRES ET TAXES PORTUAIRES)**

1. Domaine d'application

1.1. Les présentes Règles relatives aux taxes sont applicables dans le port de Kelheim / Saal et au quai de Riedenburg. Elles couvrent le territoire concerné de l'association municipale conformément au Statut de l'association municipale en vigueur.

2. Dispositions générales

2.1. L'association municipale perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port en vertu des présentes Règles relatives aux taxes.

2.2. Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle sur disposition de laquelle est effectué le transbordement.

2.3. Les taxes portuaires sont perçues des moyens de transport nautique et des installations flottantes, et sont payées par le propriétaire du moyen de transport nautique ou de l'installation flottante.

2.4. En ce qui concerne les taxes côtières et portuaires, le délai de paiement est de 21 jours à compter de la présentation de la facture. En cas de non observation des délais de paiement, des amendes sont perçues dans un montant supérieur de 3 % au taux d'escompte de la Banque fédérale d'Allemagne le jour de l'échéance de la facture.

2.5. Le débiteur est tenu de fournir à l'Association municipale ou à son ayant droit les données requises pour calculer les taxes côtières et portuaires, sur présentation de justificatifs.

2.6. Les taxes côtières et portuaires ne comprennent pas de TVA. Cette taxe est perçue séparément dans le montant établi par la loi.

2.7. Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Kelheim.

2.8. En dehors des présentes dispositions sont également applicables les Règles relatives au régime du port en vigueur au moment respectif.

3. Taxes côtières

3.1. Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises franchissant la ligne côtière, transbordées d'un bateau sur un autre ou sont déplacées à l'aide des installations du port.

3.2. Les taxes côtières sont calculées en fonction du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissement). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonnes (t).

3.3. La taxe côtière sur les marchandises en vrac est perçue selon un tarif unique de 0,33 euro par tonne.

3.4. Tarif spécial pour les automobiles

Voitures

1 ^{ère} catégorie :	
moins de 20.000 voitures par an	1,50 euro / voiture ;
2 ^e catégorie :	
de 20.001 à 50.000 voitures par an	1,25 euro / voiture ;
3 ^e catégorie :	
plus de 50.000 voitures par an	1,00 euro / voiture ;

Camions

Par automobile	10,00 euros
----------------	-------------

4. Taxes portuaires

4.1. Sauf application d'autres normes, des taxes portuaires sont perçues des moyens de transport nautique ou des installations flottantes pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans la zone du port soumise à l'enregistrement obligatoire.

Sont soumis au paiement de taxes portuaires :

- Les moyens de transport nautique transbordant des marchandises, du lendemain de l'échéance des délais suivants de chargement/déchargement :

moins de 125 t	1 jour ;	moins de 1.450 t	6 jours ;
moins de 300 t	2 jours ;	moins de 2.000 t	7 jours ;
moins de 500 t	3 jours ;	moins de 2.600 t	8 jours ;
moins de 750 t	4 jours ;	plus de 2.600 t	9 jours
moins de 1.000 t	5 jours ;		

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas pris en compte lors du calcul des délais de chargement/déchargement.

- Tous les autres moyens de transport nautique ou installations flottantes – à compter du jour de leur entrée dans le port.

4.2. Les taxes portuaires représentent

4.2.1. pour les bateaux marchands, les autres moyens de transport nautique ou installations flottantes :

pour le premier – quatrième jour 50,00 euros

au-delà du cinquième jour 75,00 euros

4.2.2. pour les bateaux à passagers – sur arrangement spécial.

4.2.3. Des taxes portuaires ne sont pas perçues

- des moyens de transport nautique et des installations flottantes faisant l'objet d'un arrangement distinct conclu avec l'Association municipale ;
- pendant la période où la navigation est interrompue suite à des crues ou des phénomènes de glace sur les secteurs Riedenburg – Geisling ou Nürnberg – Kelheim ;
- pendant la période de fermeture du port ou d'une partie du port suite à la prise du fleuve ;
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des moyens de transport nautique de la République Fédérale d'Allemagne ou des Terres fédérales de l'Allemagne.

5. Dispositions finales

Les présentes Règles relatives aux taxes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les tarifs du 1^{er} janvier 2002 devenant de ce fait caducs.

Kelheim, le 15 décembre 2006

Associations municipale « Ports de la zone de Kelheim »

REPUBLIK ÖSTERREICH

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem österreichischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE D'AUTRICHE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur autrichien du Danube**

АВСТРИЙСКАЯ РЕСПУБЛИКА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на австрийском участке Дуная**

Exemption de taxes

L'Autriche ne perçoit ni de droits d'éclusage ni de taxes pour la décharge des déchets ou du pétrole usé.

Aucune rémunération n'est réclamée pour l'usage des installations des rives fédérales publiques.

L'Ordonnance autrichienne sur les installations de navigation (Schiffahrtsanlagenverordnung, Journal officiel n° 334/1991) prévoit des rémunérations pour les ports publics (partie 5) et pour les ports privés (partie 6).

Droit privé

L'usage des installations des rives privées et des parties saillantes est réglé d'après des accords de droit privé.

Les rémunérations pour l'aide de remorquage et d'attelage ou pour le pilotage sont fixées d'après des accords de droit privé ou d'après les dispositions de l'Accord de Bratislava.

SLOWAKISCHE REPUBLIK

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem slowakischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE SLOVAQUE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur slovaque du Danube**

СЛОВАЦКАЯ РЕСПУБЛИКА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на словацком участке Дуная**

INSTRUCTION N° 2

DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Ministère des transports, des communications et des travaux publics de la République Slovaque a publié la présente Instruction, afin d'établir les taxes perçues pour l'utilisation des ports destinés à l'usage public par les bateaux en conformité avec la section 3 § 17 de la Loi n° 26/1964 "Sur la navigation intérieure" dans la publication de la Loi n° 126/1974.

Article 1

Dispositions générales

(1) Les ports suivants (ci-après : "ports") sont destinés à l'usage public :

a) *Port de Bratislava*

Le port est composé des bassins portuaires et des rives du Danube dans la région des km 1871,5 – 1860,0, y compris la zone côtière.

b) *Port de Komárno*

Le port est composé de bassins portuaires et de la rive gauche du Danube dans la région des km 1770,0 – 1764,0, et des deux rives de la Vag, du pont-rails jusqu'au point de confluence de la Vag avec le Danube, y compris la zone côtière.

c) *Port de Sturovo*

Le port est composé de la rive gauche du Danube dans la région des km 1718,7 – 1718,4, y compris la zone côtière.

d) Les lieux d'amarrage situés en dehors des ports visés sous les points a) à c) créés et entretenus par la Surveillance d'Etat de la navigation (ci-après : "Surveillance d'Etat"), si les bateaux sont autorisés à s'y amarrer et à les utiliser pour le stationnement, les opérations de transbordement et à des fins commerciales.

(2) Les taxes pour l'utilisation des ports en conformité avec la présente Instruction sont établies et perçues par la Surveillance d'Etat.

(3) La Surveillance d'Etat établit par un Avis la répartition des ports selon les positions de manutention, de stationnement et autres.

Article 2

Taxes perçues pour l'utilisation des ports par les bateaux

Les armateurs sont obligés de payer les taxes suivantes pour l'utilisation des ports par les bateaux :

- a) pour 24 heures de stationnement du bateau dans la région, à l'exception :
 - 1. des bateaux en construction ou en réparation stationnant à des endroits établis ;
 - 2. des bateaux de la Surveillance d'Etat, de la police, des pompiers, de l'armée et de la Direction du bassin du fleuve ;
 - 3. des remorqueurs et des pousseurs portuaires destinés au ravitaillement et à la collecte des déchets des bateaux.
- b) pour chaque tonne de marchandises chargées/déchargées ;
- c) pour le ravitaillement en eau potable ;
- d) pour l'utilisation du port par les passagers du trafic international.

Article 3

Conditions d'établissement des taxes

(1) La première heure de stationnement du bateau au cours d'une journée dans le port, en raison de son stationnement ou d'opérations effectuées, indépendamment de leur destination, est également comptée comme un stationnement de 24 heures.

(2) Pour établir la surface en m² occupée par le bateau, les données à prendre en compte sont celles du certificat de bateau ou du document le remplaçant. La surface occupée est le produit de la longueur maximum et de la largeur maximum du bateau.

(3) Pour établir la quantité de tonnes de marchandises chargées/déchargées, les données à prendre en compte sont celles figurant dans la lettre de voiture ou le connaissement.

(4) Les taxes de ravitaillement en eau potable perçues en conformité avec la présente Instruction s'appliquent uniquement à l'égard des points de ravitaillement gérés par la Surveillance d'Etat.

(5) Pour établir le nombre de passagers transportés sur des bateaux à passagers en trafic international, le nombre de personnes embarquées lors de l'enregistrement à l'embarquement et au débarquement est à prendre en compte.

Article 4

Montant des taxes

(1) Les taxes suivantes sont perçues pour chaque m² de surface occupée par un bateau pour 24 heures de stationnement dans le port :

- a) menues embarcations automotrices dont la puissance du moteur est supérieure à 4 kW et embarcations de sport et de loisir : 0,05 SKK, mais au moins 50 SKK dans tous les cas ;
- b) des bateaux radiés attendant le déchirage : 0,80 SKK ;
- c) d'autres bateaux non visés par les points a) et b) : 0,40 SKK.

(2) Pour chaque tonne chargée/déchargée : 5,20 SKK.

(3) Pour le ravitaillement en eau potable : 200 SKK pour chaque raccordement du bateau au point d'eau, et pour la quantité d'eau potable en m³ selon les barèmes et les règles en vigueur en République Slovaque.

(4) Pour le transport de passagers en trafic international, 10 SKK par personne lors de l'enregistrement à l'embarquement et 10 SKK par personne à la fin de l'enregistrement du bateau, à l'exception des passagers en transit.

(5) Les montants des taxes perçues pour l'utilisation des débarcadères pour le ravitaillement en eau et en électricité à partir des points non gérés par la Surveillance d'Etat sont établis par leurs exploitants, qui doivent les publier dans le Barème des tarifs des transports.

(6) La Surveillance d'Etat perçoit des taxes en espèces lors du départ du bateau du port. Lors d'un stationnement prolongé, les taxes sont perçues mensuellement. La Surveillance d'Etat peut conclure avec l'exploitant un accord prévoyant une autre forme de paiement.

(7) Dans des cas exceptionnels de limitation ou d'interruption de la navigation, l'exploitant peut adresser une requête au Ministère pour la réduction du montant de la taxe établie par la Surveillance d'Etat.

(8) Les taxes fixées en couronnes slovaques peuvent être payées en une autre devise convertible d'après le cours de la Banque nationale de la Slovaquie, en vigueur le jour de l'établissement du justificatif de paiement de la taxe.

(9) En cas de non-paiement de la taxe, la Surveillance d'Etat peut ne pas approuver l'avis de départ du bateau du port, suite à quoi le bateau ne peut pas quitter le port.

Article 5

Dispositions finales

(1) Les exemptions aux prescriptions de la présente Instruction sont autorisées à titre exceptionnel par le Ministère – Département des transports nautiques, sur demande de l'armateur du bateau.

(2) L'Instruction du Ministère fédéral des transports n° D 18/27-28/1989 du 25 avril 1989 publiée dans le Barème des tarifs des transports n° 27-28/1989 est abrogée.

Article 6

La présente Instruction entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1995.

REPUBLIK UNGARN

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem ungarischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE DE HONGRIE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur hongrois du Danube**

ВЕНГЕРСКАЯ РЕСПУБЛИКА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на венгерском участке Дуная**

TARIFS DES TAXES PERCUES PAR LA SOCIETE ANONYME PORT DE GYŐR-GÖNYŰ

pour les services fournis aux bateaux et à leurs équipages dans le port de Győr-Gönyű (situé sur le bras de Mosony du Danube entre les km 0+010 et 1+620). En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à leur suspension.

1. Les présents tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues pour l'utilisation du port et du territoire du port de Győr-Gönyű, situé sur le bras de Mosony du Danube sur le secteur km 0+010 et 1+620 de la rive droite, exploité par la société Port de Győr-Gönyű SA et comprenant les ports I (km 1+620 – 1+360) et II (km 0+250 – 0+010) ainsi que pour les services fournis.

Les dispositions et les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Faute d'un accord écrit entre le propriétaire du bateau et la Port de Győr-Gönyű SA, le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port. Par conséquent, les dispositions établies par le présent document doivent être appliquées à l'égard de l'utilisation du port et des prestations fournies.

2. Taxes perçues pour l'utilisation du port et les prestations fournies :

- 2.1 Taxes portuaires :
par tonne de portée en lourd d'un bateau marchand
de navigation intérieure 0,01 euros/jour
- 2.2 Taxes de quai :
- par tonne de marchandise chargée
ou déchargée 0,26 euros
- une fois 48 heures dépassées
par tonne de portée en lourd du bateau 0,03 euros/heure
et minimum 105,00 euros/bateau
- 2.3 Taxes (perçues une seule fois) pour l'utilisation de la berge
lors de la visite du bateau, de son entrée dans le port
ou de sa sortie de ce-dernier 33,00 euros
- 2.4 Taxe pour le déplacement des bateaux à l'intérieur du port
- bateau léger 170,00 euros
- bateau chargé 250,00 euros
- 2.5 Taxe pour le ravitaillement en eau 4,00 euros/m³
- 2.6 Taxe d'électricité, par bateau (220-380 V) 15,00 euros/jour
- 2.7 Taxe pour l'utilisation de l'hivernage – 45 % du tarif de la taxe
portuaire

3. Le propriétaire du bateau assume le paiement des taxes. Sur instruction du conducteur du bateau, une autre personne peut assumer les frais, le propriétaire du bateau étant toutefois responsable du paiement des taxes conformément aux tarifs en vigueur.

Les taxes sont payées en espèces avant la sortie du bateau du port. Si la période de stationnement dans le port dépasse 30 jours, le premier paiement sera effectué à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau et ensuite à la fin de chaque mois suivant ou avant le départ du bateau.

4. Si la facture est dressée en devises convertibles, les pénalisations en cas de dépassement des délais représentent 8 % par an. Si la facture est établie en forints, les pénalisations représentent le double des intérêts bancaires de base.
5. Sauf disposition légale différente, les taxes pour l'utilisation du port et les prestations fournies peuvent être payées soit en forints soit en devises convertibles, le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie valable le jour du paiement étant utilisé pour la conversion. En cas de paiement en forints, il convient de se fonder sur le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie appliqué en cas de vente de devises.
6. Les tarifs des taxes publiés ne comprennent pas de TVA.
7. L'annonce sur l'arrivée du bateau peut être envoyée par Internet à l'adresse :

www.portofgyor.hu .

Entreprise exploitant le port : Port de Győr-Gönyű SA
9181 Győr-Károlyháza, Kikötő u. 1.
Adresse postale : H-9002 Győr, Pf.556
Téléphone : 96/544-200
Fax : 96/544-204

Direction de la Port de Győr-Gönyű SA

Montants des tarifs et des taxes perçus par la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja

(entrés en vigueur le 22 septembre 2002)

Validité des tarifs

Les tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues des bateaux pour l'utilisation du port constituant la propriété de la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja (« OKK Baja » SRL) et pour les prestations fournies, ainsi que les paiements du loyer d'un territoire du port. Les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis conclu entre le propriétaire du bateau et la SRL Port public de Baja, entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port, sans conclusion d'un accord écrit séparé. En ce qui concerne l'utilisation du territoire du port un contrat écrit est conclu qui prévoit l'application des présents tarifs.

Personne responsable pour le paiement des taxes

Les taxes portuaires et les taxes de quai sont payées par le propriétaire du bateau. Les taxes pour l'utilisation du territoire du port sont supportées par le propriétaire de l'installation. Sur instruction du propriétaire du bateau ou de l'installation portuaire les frais peuvent être supportés par une autre personne, le propriétaire du bateau ou de l'installation devant toutefois assumer la responsabilité pour le paiement des taxes prévues conformément aux présents tarifs.

Délais de paiement, pénalités en cas de retard

Conformément aux présents tarifs, les taxes sont payées avant la sortie du bateau du port, les taxes pour l'utilisation du territoire du port étant payées selon les dispositions établies dans le contrat écrit. Si la facture est dressée en forints, le montant des pénalités est établi en conformité avec la loi. Si elle est établie en devises convertibles, le montant de la pénalité représente 15 %.

Monnaie de paiement

Les taxes sont payées en devises convertibles ou en forints, pour autant que les dispositions légales l'autorisent ou le prescrivent.

Conditions de règlement des factures

La taxe pour l'utilisation du port est payée pour la période passée par le bateau dans le port, indépendamment du fait s'il se trouve dans le port ou en dehors des limites de ce dernier. Le montant de la taxe est établi en fonction de la période durant laquelle le bateau s'est trouvé sous la surveillance de la SRL « OKK Baja ».

La taxe de quai est payée si le chargement/déchargement est effectué à un quai ou sur un territoire situé à proximité d'un quai appartenant à la SRL « OKK Baja » ou exploité par celle-ci ou si le bateau est amarré à une telle partie de la berge. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé. Les propriétaires des installations portuaires sont tenus de payer pour l'utilisation du territoire du port. Les montants des taxes ne comprennent pas de TVA, laquelle est calculée selon les dispositions légales.

Montants des taxes

Taxes de rive

Les taxes de quai perçues pour les marchandises chargées/déchargées sont réglées par la personne effectuant le déchargement/chargement ou l'ayant commandé.

Les taxes de quai sont perçues de toutes marchandises chargées/déchargées en utilisant le quai, transbordées d'un bateau à un autre ou déplacées à l'aide d'installations portuaires.

Les taxes de quai sont calculées en fonction de la catégorie et du poids (brut) de la marchandise chargée/déchargée, sur la base des données mentionnées dans les documents de transport appropriées (lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est arrondi jusqu'à une tonne entière.

Taxes de quai par catégories de marchandises :

- minerais, charbon, coke, pierres, sable	45 HUF/t
- céréales (blé, avoine, seigle, maïs)	52 HUF/t
- graines de tournesol	58 HUF/t
- autres marchandises	58 HUF/t
	(mais 10.000 HUF minimum)

Taxes portuaires

Les taxes portuaires perçues des bateaux ou des engins flottants sont supportées par leur propriétaire.

Sauf instruction différente, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque journée entamée de leur séjour ininterrompu sur le territoire du port, à l'égard duquel il existe l'obligation d'enregistrement.

L'obligation de payer la taxe portuaire concerne

- les bateaux en cours de chargement/déchargement, une fois dépassé le délai légal prescrit pour ce faire,
- tous les autres bateaux ou engins flottants, à partir du jour de leur entrée dans le port.

Les taxes portuaires sont calculées en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'engin flottant (établie en tonnes) ou des mètres carrés de surface occupée et de la durée du séjour. La portée en lourd ou la surface occupée sont arrondies jusqu'aux tonnes entières ou aux mètres carrés entiers. Le certificat de jaugeage fait foi pour établir la portée en lourd d'un bateau. Pour établir la surface occupée, en m², il convient de multiplier la longueur maximum de la surface occupée par la largeur maximum de celle-ci.

Montants des taxes portuaires :

En fonction de la portée en lourd :

Perçues des bateaux marchands de navigation fluviale et maritime	- pour le premier jour	1,30 HUF/t
	- pour chaque jour entamé, jusqu'au dixième jour	1,30 HUF
	- pour chaque jour entamé, à partir du dixième jour	13,00 HUF
		(mais 7800,00 HUF minimum)
Perçues d'autres bateaux ou engins flottants, par tonne ou m ² de surface occupée	- pour le premier jour	2,60 HUF
	- pour le deuxième jour	3,90 HUF
	- pour chaque jour ultérieur	13,00 HUF
		(mais 3900,00 HUF minimum)

Taxes de déplacement des bateaux

Taxe de déplacement des bateaux marchands	lèges	19.500 HUF
	chargés	26.000 HUF
Taxe de déplacement des bateaux sans équipage	lèges	24.375 HUF
	chargés	32.500 HUF

Garantie

Une garantie est exigée si le trafic sur la partie de quai louée n'atteint pas une valeur établie (500 t/m/an) : 45 HUF/t

Taxes perçues pour les utilités

En fonction de la surface occupée et de la fréquence de l'utilisation.

Taxes perçues pour l'utilisation d'un quai Ro-Ro

Taxe perçue de chaque bateau pour l'utilisation des rampes et des lieux de stationnement : 780 à 950 milliers HUF

Tarifs préférentiels

Des tarifs préférentiels sont établis par des contrats distincts, en fonction des conditions du trafic et d'autres facteurs nécessaires.

Les taxes susmentionnées ne comprennent pas la TVA qu'il convient de payer selon les dispositions légales.

Les présents tarifs ont été adoptés par la Décision 24/2000 (09.22) de l'assemblée des membres de la SRL Port public de Baja.

Tarif des taxes perçues des bateaux pour les services fournis dans le Port libre de MAHART SA

(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005)

1. Domaine d'application des tarifs

Les présents tarifs sont en vigueur à l'égard des taxes perçues pour l'utilisation du Port libre de MAHART (ci-après port) par les bateaux ainsi que pour les prestations fournies aux bateaux par la SA Port libre de MAHART.

Les dispositions et les montants établis par les présents tarifs s'appliquent chaque fois qu'il n'existe pas d'autre accord.

Le contrat relatif aux services fournis conclu entre le propriétaire du bateau et la SA Port libre de MAHART entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port, sans conclusion d'un accord écrit séparé, les dispositions prévues par les présents tarifs devant être appliquées.

2. Personne responsable pour le paiement des taxes

Taxes de quai

Les taxes perçues pour l'utilisation des quais sont payées par la personne habilitée selon les dispositions établies dans le contrat concernant le chargement et le dépôt conclu avec la SA Port libre de MAHART.

Sauf arrangement différent, dans le cas des compagnies titulaires d'un contrat de location à long terme avec le port, la SA Port libre de MAHART perçoit des taxes de quai directement de l'entreprise et non pas du propriétaire du bateau.

Dans tous les autres cas, les taxes de quai sont supportées par le propriétaire du bateau.

Taxes portuaires

Les taxes pour l'utilisation du port sont payées chaque fois par le propriétaire du bateau. Même si ce dernier délègue une autre personne pour le représenter, il est responsable du paiement des taxes prévues par les présents tarifs. Ceci concerne également le paiement des taxes de quai, si l'obligation de leur paiement revient au propriétaire de bateau.

Lors de son entrée dans le port, le bateau doit constituer un dépôt d'un montant correspondant aux tarifs calculés en fonction de l'utilisation de la rive et du port. Lors du départ du bateau, ce dépôt est remboursé, après déduction des taxes effectives pour les services fournis. La SA Port libre de MAHART accepte à la place de ce dépôt les documents du bateau, qui seront rendus au propriétaire, une fois les frais des services fournis réglés.

Taxes de déplacement des bateaux ou des barges

La réception et la transmission des barges n'est autorisée qu'en présence de leur remorqueur et de l'équipage de ce dernier aux endroits d'amarrage situés sur les secteurs compris entre les km 1638,3-1639 et 1639,8-1640.

Ces taxes sont payées par la personne ayant commandé les services. La SA Port libre de MAHART peut refuser la prestation du service exigé si la personne l'ayant commandé n'a pas réglé les frais des services fournis précédemment. Faute d'un accord valide, la SA Port libre de MAHART exige de la personne sollicitant des services une avance ou un dépôt qui lui sera remboursé lors du départ du bateau après déduction des frais correspondant aux services effectivement fournis. La SA Port libre de MAHART accepte également à la place de ce dépôt les documents du bateau, qui seront rendus au propriétaire, une fois les frais des services fournis réglés.

La SA Port libre de MAHART ne fournit de service que sur demande écrite.

La SA Port libre de MAHART a le droit soit de refuser la réception et l'amarrage d'un bateau, si son état technique n'est pas fiable et sa manutention peut entraîner des difficultés, soit d'exiger un paiement plus élevé, vu la nécessité de fournir des services supplémentaires.

L'état technique des bateaux est considéré comme n'étant pas fiable dans les cas suivants :

1. s'il est impossible de lever l'ancre par les moyens ordinaires,
2. si cela n'est possible que suite à des réparations d'une installation quelconque se trouvant à bord,
3. si le grément du bateau, tel que prescrit par les autorités compétentes, n'est pas complet (absence de la roue du cabestan, du câble d'amarrage, des amarres ou des panneaux d'écoutes ou si ces derniers se déplacent difficilement).

Les défauts sont mentionnés dans un procès-verbal établi par le personnel de la SA Port libre de MAHART et l'équipage du pousseur.

Si l'état technique d'un bateau correspond à la description figurant au point 1 ci-dessus, en dehors des taxes visées sous point 6 du présent tarif, une taxe supplémentaire représentant 100 % de cette somme est perçue. Dans les cas visés sous point 2, le taux de la taxe supplémentaire est de 50 % et dans les cas visés sous point 3, son taux est de 25 %.

3. Délais de paiement, pénalités en cas de retard

Les taxes prévues par le présent tarif doivent être payées sur place, avant la sortie du bateau du port, sauf s'il existe un accord distinct entre le propriétaire du bateau et la SA Port libre de MAHART.

Si la période de stationnement dans le port excède 30 jours, les premières taxes sont payées à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau et ensuite à la fin de chaque mois suivant.

Si la facture est établie en forints, le montant de la pénalité de retard représente le double des intérêts bancaires ; si elle est établie en devises convertibles, la pénalité est de 8 % par an.

4. Monnaie de paiement des taxes

Les taxes sont payées en devises convertibles ou en forints, pour autant que les dispositions légales l'autorisent ou le prescrivent.

Lors de la conversion il convient d'appliquer le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie en vigueur le jour du paiement, sauf si la SA Port libre de MAHART, contrairement aux dispositions visées sous point 3, présente mensuellement une facture comprenant le montant total. Dans ce cas, il convient d'avoir en vue le taux d'échange en vigueur le dernier jour du mois.

Si la facture est dressée en forints, il convient de prendre en compte le taux de la Banque Nationale de Hongrie appliqué à la vente de devises.

5. Conditions d'établissement des taxes

Les taxes pour l'utilisation du port sont perçues pour la période de stationnement dans les bassins commerciaux I et II et dans le Bassin pétrolier du port. Dans le cas des bateaux sans équipages se trouvant sous la surveillance de la SA Port libre de MAHART, indépendamment du fait qu'ils se trouvent dans un bassin du port ou en dehors de celui-ci, les taxes sont calculés à partir de la période durant laquelle le bateau se trouvait sous la surveillance de la SA Port libre de MAHART.

Dans le cas d'opérations de chargement/déchargement n'excédant pas 3 jours ou de chargement et de déchargement n'excédant pas 6 jours, les bateaux marchands fluviaux sont exemptés des taxes portuaires. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de type fleuve-mer.

Les bateaux automoteurs se trouvant dans le port, aux fins de ravitaillement, d'enregistrement, de contrôle par les autorités compétentes ou pour accorder concours au déplacement d'autres bateaux, sont exemptés de taxes pendant 1 jour.

Les taxes de quai sont perçues si le chargement/déchargement est effectué à un quai ou à proximité d'un quai appartenant à la SA Port libre de MAHART ou exploité par celle-ci ou si le bateau est amarré à une telle partie de la berge. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé.

La taxe d'hivernage est perçue si le bateau a trouvé refuge dans le bassin du port.

La SA Port libre de MAHART ne perçoit de taxe pour l'enlèvement des panneaux d'écoutes que si ces derniers s'ouvrent uniquement à l'aide d'une grue. Ceci concerne le début et la fin du déchargement, les cas où il est nécessaire d'ouvrir et de refermer la cale pour des raisons météorologiques, ainsi que tous les cas où l'enlèvement du panneau d'écoute a lieu sur demande ou sur commande du conducteur du bateau ou s'il est requis par des travaux effectués dans l'intérêt du bateau. Sauf accord différent, le conducteur du bateau est tenu de régler les frais d'enlèvement des panneaux d'écoutes.

Les tarifs visés sous point 6 ne comprennent pas de TVA que la SA Port libre de MAHART calcule conformément aux dispositions légales en vigueur.

6. Montants

Taxes portuaires

Des taxes portuaires sont perçues

des bateaux marchands fluviaux pour chaque tonne de portée en lourd dans un montant de	0,02 euros/jour
--	-----------------

des bateaux marchands du type fleuve-mer pour chaque tonne de portée en lourd dans un montant de	0,10 euros/jour
--	-----------------

d'autres engins flottants pour chaque m ² de surface d'eau occupée dans un montant de	0,05 euros/jour
--	-----------------

Taxes de quai

Des taxes de quai sont perçues comme suit :

par tonne de marchandise (minerais, charbon, coke, pierres, sable) chargée/déchargée	0,30 euros
pour toute autre marchandise	0,35 euros
	mais 54 euros/bateau, minimum

lors des opérations de chargement/déchargement à un quai Ro-Ro par tonne de marchandise	1 euro
	mais 54 euros/bateau, minimum

lors des opérations de chargement/déchargement des conteneurs par tonne	0,35 euros
	mais 54 euros/bateau, minimum

Taxe d'hivernage - le tarif est de 1,5 fois la taxe portuaire

Taxe pour le déplacement des bateaux

Perçue des bateaux marchands	lèges	chargés
A l'intérieur du bassin du port	84 euros	109 euros
Entre deux bassins commerciaux du port	122 euros	164 euros
Entre le bassin pétrolier et un des bassins commerciaux	141 euros	188 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1639,2-1641,9 et un des bassins commerciaux	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1639,2-1641,9	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6 et le Bassin pétrolier	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6 et un des bassins commerciaux	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6	156 euros	235 euros

Un supplément de 30 % est perçu pour le déplacement des bateaux sans équipage.

Lors du déplacement des bateaux de la flotte technique, des bateaux à moteur mécanique autres que les bateaux marchands, des bateaux chargés sans équipage et des pontons, il convient de payer les mêmes montants que pour le déplacement des bateaux légers avec équipages.

Pour l'utilisation d'un remorqueur à d'autres fins que le déplacement entre un des bassins commerciaux et une aire de stationnement située sur le secteur km 1639,2-1641,9	79 euros/heure
Pour l'utilisation d'un remorqueur à d'autres fins que le déplacement entre le Bassins pétrolier et une aire de stationnement située sur le secteur 1638,3-1638,6	79 euros/heure

Ravitaillement en eau	1,00 euro/m ³
Electricité	0,35 euros/kW
Paiement des utilités (eau, électricité)	10 euros

Sauf contrat en vigueur, les tarifs de ravitaillement en eau et électricité doivent être payés chaque fois à la SA Port libre de MAHART avant que ces services soient fournis.

Taxe d'enlèvement du panneau d'écouille par panneau et par opération	8 euros
--	---------

Taxe de surveillance d'une barge par jour entamé	17 euros
Lors du chargement/déchargement des barges ouvertes (sans surveillance) par jour entamé	90 euros
Lors du chargement/déchargement des barges fermées (sans surveillance) par jour entamé	100 euros
Equilibrage de la cargaison (par heure entamée)	80 euros

Approuvé :

Budapest, le 10 novembre 2004

Port libre de MAHART SA
Somlóvári László
Directeur général

REPUBLIK KROATIEN

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem kroatischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE DE CROATIE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur croate du Danube**

РЕСПУБЛИКА ХОРВАТИЈА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на хорватском участке Дуная**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MARITIMES, DES TRAFICS
ET DES COMMUNICATIONS ET
ADMINISTRATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

Droits de port établis par les Administrations de Vukovar et de Osijek
(montant en euros)

1. Droits de quai

- 1.1. Les droits de quai sont à payer par le conducteur de bateau ou son agent pour les marchandises transbordées le long d'un quai ou pour le débarquement de passagers. Une taxe pour le transbordement de marchandises est à payer sans égard au fait que l'usager du quai effectue lui-même le transbordement des marchandises ou qu'il utilise le service portuaire.
- 1.2. Les droits de quai doivent être payés sous les mêmes conditions pour les marchandises transbordées en traversant la ligne portuaire que pour celles transbordées de bateau à bateau.
- 1.3. Le conducteur de bateau ou son agent est tenu de fournir des données effectives pour les marchandises et pour les passagers.
- 1.4. Les taxes doivent être payées au poids brut. La quantité des marchandises transbordées est attestée par un document officiel (connaissance). Le poids en tonnes est arrondi.

1.5. Tarifs

- | | | |
|----|--|-------------|
| a) | Cargaison en vrac
Charbon, pyrite, bauxite, argile, caolin,
chamotte, minerais de fer et autres minerais,
phosphates, sels, engrais chimiques,
soufre, coke, bitume, ciment,
ferraille, céréales et plantes oléagineuses en graines
et traitées industriellement | 0,28 €t |
| b) | Marchandises liquides | 0,36 €t |
| c) | Marchandises à la pièce ou en colis,
bois, produits en bois, marchandises en fer
et toutes autres marchandises | 0,31 €t |
| d) | Automobiles | 1,50 €pièce |
| e) | Autres véhicules : | |
| | Catégorie I jusqu'à 7,5 t | 3,00 €pièce |
| | Catégorie II de 7,5 à 24 t | 6,00 €pièce |
| | Catégorie III plus de 24 t | 9,00 €pièce |

f)	Animaux vivants :	
	Catégorie I jusqu'à 10 kg	0,01 €pièce
	Catégorie II de 10 à 200 kg	0,10 €pièce
	Catégorie III plus de 200 kg	0,20 €pièce
g)	Explosifs et marchandises assimilées	1,20 €t
h)	Cailloux	0,24 €t
i)	Embarquement ou débarquement des passagers dans le trafic international, par passager embarqué ou débarqué	2,00 €
j)	Conteneurs et caisses mobiles	
	Vides	0,87 €TEU
	Combles	6,40 €TEU
k)	Poids lourds (plus de 40 t)	2,56 €t

2. Indemnité pour les surestaries des bateaux

2.1. Une indemnité pour les surestaries doit être payée par le conducteur de bateau ou son agent :

- pour le bateau utilisant le quai après l'expiration du délai nécessaire pour le chargement ou le déchargement,
- pour le bateau à passagers assurant un service régulier après l'expiration du délai de stationnement dans le port,
- pour d'autres bateaux ou engins flottants après leur entrée dans le port.

2.2. Des surestaries doivent être payées dans le cas où un bateau utilise les services d'amarrage pour des raisons autres que le transbordement de marchandises, l'embarquement ou le débarquement des passagers, ainsi que le transport d'objets nécessaires aux opérations portuaires ou leur enlèvement après utilisation.

2.3. Les bateaux et autres engins flottants amarrés indirectement (à travers un autre bateau) sont tenus de payer des surestaries comme s'ils étaient amarrés directement au quai.

2.4. Tarifs des surestaries :

- a) pour les bateaux de transport pour chaque tonne (t) de port en lourd :
- | | |
|------------------------|---------|
| pour le premier jour | 0,005 € |
| pour le deuxième jour | 0,010 € |
| pour le troisième jour | 0,015 € |
| pour le quatrième jour | 0,020 € |

pour le cinquième jour	0,025 €
pour le sixième jour	0,030 €
pour le septième jour	0,035 €
pour le huitième jour	0,040 €
pour le neuvième jour	0,045 €
pour le dixième jour et au-delà	0,050 €/jour

Le montant minimum des surestaries s'élève à 25,00 €

- b) pour les bateaux à passagers par tonne (t) de port en lourd 0,050 €/t
- c) pour les bateaux spéciaux et pour les bateaux techniques par tonne (t) de port en lourd ou par m² de surface utilisée
- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| pour le premier jour | 0,010 € |
| pour le deuxième jour | 0,015 € |
| pour le troisième jour et au-delà | 0,050 €/jour |

Le montant minimum des surestaries s'élève à 10,00 €

2.5. Des surestaries doivent être payées pour chaque jour entamé d'un séjour ininterrompu dans le port. Le port en lourd est arrondi à la tonne (t) et la superficie au mètre carré (m²). Les données du livret de jaugeage doivent être prises en compte pour le calcul du port en lourd (t). La longueur et la largeur maxima du lieu de stationnement doivent être prises en compte pour le calcul de la superficie (m²).

2.6. Les bateaux suivants sont exemptés de surestaries :

- bateaux soumis aux dispositions d'un Accord spécial conclu avec l'Administration portuaire,
- bateaux stationnant dans un port suite aux grandes crues ou à la présence de phénomènes de glaces sur le fleuve,
- bateaux des services publics de la République de Croatie,
- bateaux ayant un malade à bord et accostant dans le port pour pourvoir à ses besoins.

3. Tarif des droits d'amarrage

Des droits d'amarrage doivent être payés pour chaque jour entamé de stationnement par les propriétaires de barques à pêche, de yachts et d'autres bateaux en fonction de la longueur (en mètres) du lieu de stationnement :

a) bateaux d'une longueur de 6,00 m	5,00 €
b) bateaux d'une longueur de 6,01 m à 12,00 m	12,50 €
c) bateaux d'une longueur de 12,01 m et plus	25,00 €

Les conducteurs de bateau résidant en République de Croatie payent en kunas la contre-valeur du montant établi en euros, selon le taux de change appliqué par la Banque nationale de la Croatie le jour du paiement.

REPUBLIK SERBIEN

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem serbischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE DE SERBIE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur serbe du Danube**

РЕСПУБЛИКА СЕРБИЈА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на сербском участке Дуная**

Compte tenu des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, ni taxes ni tarifs ne sont perçus des entreprises de navigation étrangères lors du passage en transit par le secteur yougoslave du Danube.

En fonction des sollicitations des entreprises de navigation étrangères, l'amarrage des bateaux est permis en dehors des docks frontaliers et douaniers, sur autorisation des autorités frontalières et douanières. Dans un tel cas, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives, lesdites taxes sont perçues en dinars.

Lors de l'embarquement/débarquement des membres d'équipage des entreprises de navigation étrangères, un montant de 11 USD ou 19 DM est payé, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives.

Dans le cadre de la perception d'impôts dans la navigation sur le secteur yougoslave du Danube, selon les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, des Recommandations relatives à l'unification du contrôle douanier sur le Danube et de la Loi douanière, ni taxes ni impôts ne sont en principe perçues par les autorités douanières yougoslaves.

Lors du transit par les zones douanières de la RF de Yougoslavie, le transporteur doit présenter un document de transit à la douane, par laquelle la marchandise entre dans la zone douanière de la RF de Yougoslavie.

Lesdits documents sont présentés avec la somme payée des taxes douanières aux entreprises expéditrices habilitées, qui perçoivent de la part des clients 350-400 dinars pour les services fournis.

1. Le tarif pour le contrôle vétérinaire et phytosanitaire effectué lors des transports de produits fourragers dans la navigation en transit des bateaux sur le secteur yougoslave du Danube est perçu par les autorités compétentes yougoslaves, en conformité avec le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96) et le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle sanitaire des envois de plantes dans le transport à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96).
2. Lesdits Décrets adoptés par le gouvernement fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie fixent les montants du tarif pour le contrôle des marchandises en transit en fonction du type de marchandise dont le contrôle est effectué par les inspecteurs vétérinaires fédéraux des frontières, c'est-à-dire les inspecteurs fédéraux des frontières pour la protection des plantes.

3. Le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie établit les montants de tarif suivants :

3.1. Le montant du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire effectué aux points frontaliers lors de l'exportation, de l'importation et du transit d'envois d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets de provenance animale, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale et d'autres objets susceptibles d'être porteurs de maladies contagieuses en fonction du type de marchandise est le suivant :

1) Pour l'envoi d'animaux (artiodactyles et périssodactyles) par un moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

2) Pour les envois d'animaux (volailles et oiseaux sauvages, lièvres, lapins et animaux sauvages, ainsi que singes de laboratoire) par un moyen de transport :

- en transit jusqu'à 5 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

3) Pour les envois de volailles d'un jour (poussins, dindonneaux, oisillons, canetons et autres) par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 000 individus : 200 dinars et 20 dinars pour chaque 1000 de plus (chaque 1000 entamé est considéré comme entier).

4) Pour les envois de viande par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net: 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

5) Pour les envois de produits de viande, de graisses, de lait et de produits laitiers, d'œufs et de dérivés, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale, de poissons, d'abeilles et de produits d'apiculture, de vers à soie, de grenouilles, d'escargots, de coquillages, de tortues et autres reptiles et mollusques et tous leurs dérivés, de lard, de graisses techniques de provenance animale, de farines animales, de fourrages combinés animaux contenant des matières premières animales, de peaux, d'os, de laine, de soies, de poils, de crinières, de queues, de cornes, de sabots, d'organes internes animaux et d'humeurs organiques par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière), à l'exception des envois par bateau, dans le cas où le moyen de transport constitue un seul envoi, le tarif est de 20 dinars par tonne.
- 3.2. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire des envois de marchandises en détail est le suivant :
- 1) Pour chaque tête de bovidés, chaque dizaine entamée d'animaux domestiques ou chaque cinquantaine entamée de volailles :
 - en transit : 125 dinars.
- 3.3. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire d'animaux (chiens, chats, singes et autres animaux apprivoisés) par envoi ou par individu est le suivant :
- en transit : 100 dinars.
- 3.4. Le montant du tarif pour l'examen des restes de marchandises à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge, par bateau/barge, est de 135 dinars.
- 3.5. Le tarif pour la visite des envois est payé au point frontalier d'entrée. Dans des cas exceptionnels, si la visite n'est pas effectuée au point frontalier d'entrée, la visite de l'envoi est effectuée au point frontalier de sortie et le tarif de visite est augmenté de 100% par rapport au montant prévu.
- 3.6. Le montant du tarif pour la visite effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale est augmenté de 100% par rapport au montant établi.
- 3.7. Si l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur effectuant des transports en transit ne prépare pas en temps requis les envois pour la visite vétérinaire et sanitaire en sollicitant l'inspecteur vétérinaire fédéral de frontière et que celui-ci arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur doit payer 200 dinars pour chaque heure entamée de travail effectué par l'inspecteur.
- 3.8. Le montant du tarif pour l'examen d'envois de produits agricoles destinés à l'exportation dans le cas où des accords internationaux prévoient un certificat attestant que lesdits envois proviennent de régions n'étant pas touchées par des maladies contagieuses animales qui pourraient être transmises par les produits susmentionnés est le suivant :
- 135 dinars par bateau.

4. Les montants des tarifs suivants sont établis par la Disposition relative aux tarifs perçus pour l'examen sanitaire des envois de plantes dans les transports par les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie :

4.1. En fonction du type d'envoi, les montants du tarif pour l'examen sanitaire des envois de plantes exportées, importées ou en transit sont les suivants :

- pour les marchandises se trouvant à bord : 7 dinars/tonne et 46 dinars minimum/envoi ;
- pour l'examen des restes de marchandises de provenance végétale à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge : 70 dinars par bateau/barge.

4.2. En fonction du type de marchandise, les montants du tarif pour l'examen médical des plantes transbordées dans les transports à travers la République Fédérale de Yougoslavie sont les suivants :

- pour moins de 10 tonnes de marchandises se trouvant à bord, à l'exception du bois : 70 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière);
- pour des envois de bois de moins de 10 m³ : 35 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque m³ de plus.

4.3. Si l'importateur ou l'exportateur ne prépare pas la marchandise en temps requis pour la visite sanitaire obligatoire en invitant l'inspecteur pour la protection des plantes à examiner la marchandise, et si ledit inspecteur arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'importateur ou l'exportateur versera 200 dinars pour chaque heure entamée du temps de travail effectué par l'inspecteur.

4.4. Les montants du tarif pour la visite des envois effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale sont majorés de 100% par rapport aux montants du tarif fixé.

RUMÄNIEN

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem rumänischen Donastreckenabschnitt**

ROUMANIE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur roumain du Danube**

РУМЫНИЯ

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на румынском участке Дуная**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT DE LA ROUMANIE**

Les taxes perçues sur le secteur roumain du Danube sont les suivantes :

ADMINISTRATION FLUVIALE DU BAS DANUBE – GALATI

- pour les bateaux chargés	USD/TRN Sulina	1,51
- pour les bateaux à ballast	USD/TRN	0,83

Pour les coques de bateaux sortant de chantiers navals sans propulseur et installation de gouvernail et dont les cales sont vides, les tarifs de navigation sont réduits de 15 %.

Pour les remorqueurs maritimes en transit sur le Canal de Sulina et effectuant des transports spéciaux, les tarifs perçus sont les suivants :

- remorqueurs d'une puissance allant jusqu'à 2000 CV	1000,00 USD
- remorqueurs d'une puissance allant jusqu'à 2000 CV	1200,00 USD
- remorqueurs d'une puissance allant de 3001 à 4000 CV	1700,00 USD
- remorqueurs d'une puissance allant de 4001 à 5000 CV	2000,00 USD
- remorqueurs d'une puissance dépassant 5000 CV	2200,00 USD

**ADMINISTRATION DES PORTS FLUVIAUX DU DANUBE (C.N APDF S.A) –
GIURGIU**

A. Taxes portuaires

I. Taxes de quai :

I.1	bateaux transportant des marchandises effectuant des opérations de chargement-déchargement :	
	- moins de 200.000 tonnes	0,10 euro/tonne
	- de 200.001 à 350.000 tonnes	0,06 euro/tonne
	- de 350.001 à 500.000 tonnes	0,05 euro/tonne
	- plus de 500.000 tonnes	0,04 euro/tonne
I.2	bateaux transportant des marchandises et bateaux d'autres catégories amarrés au quai	4 euros/bateau/jour

II.	Taxes pour l'utilisation des rades, des bassins et des zones portuaires :	
II.1	- des bateaux en exploitation effectuant des opérations de chargement-déchargement	1,5 euro/bateau/jour
II.2	- des bateaux en exploitation n'effectuant pas d'opérations de chargement-déchargement	2,5 euros/bateau/jour
III.	Taxe de stationnement permanent au quai :	
III.1	- pontons d'accostage en été (avril-septembre)	250 euros/ponton/mois
III.2	- pontons d'accostage en hiver (octobre-mars)	175 euros/ponton/mois
III.3	- autres types de pontons (atelier, dortoir, restaurant)	50 euros/ponton/mois
IV.	Taxes pour les bateaux en conservation, en réparation ou destinés au déchirage :	
IV.1	bateaux en conservation ou en réparation :	
IV.1.a	- d'une portée en lourd inférieure à 100 tonnes	0,10 euro/bateau/jour
IV.1.b	- d'une portée en lourd dépassant 100 tonnes	1,5 euro/bateau/jour
IV.2	Bateaux destinés au déchirage :	
IV.2.a	- d'une portée en lourd inférieure à 100 tonnes	0,18 euro/bateau/jour
IV.2.b	- d'une portée en lourd dépassant 100 tonnes	2 euros/bateau/jour
V.	Taxes pour l'utilisation du bassin portuaire par des bateaux de croisière	15 euros/bateau/jour
VI.	Taxes pour l'utilisation du bassin portuaire par des menues embarcations	1 euro/bateau/jour
VII.	Taxes pour l'utilisation de l'enceinte du port par les passagers des bateaux de croisière	1 euro/passager
VIII.	Taxes pour les bateaux amarrés aux pontons CN APDF Giurgiu :	
VIII.1	Stationnement au ponton des bateaux de croisière	160 euros/bateau/jour
VIII.2	Stationnement de bateaux d'autres catégories:	
	- moins de 8 heures	25 euros/bateau
	- de 8 heures à 16 heures	50 euros/bateau
	- plus de 16 heures	75 euros/bateau
VIII.3	Stationnement au ponton de menues embarcations	10 euros/bateau/jour

B. Tarifs des prestations, services et facilités

I.	Tarif pour la consommation d'électricité	25 % du prix moyen mensuel de l'énergie achetée par le fournisseur + tarif du fournisseur
II.	Tarif pour la livraison d'eau potable et l'utilisation des réseaux de canalisation :	
II.1	- livraison d'eau potable aux consommateurs portuaires	0,07 lei/m ³ + tarif du fournisseur
II.2	- livraison d'eau potable aux bateaux	0,17 lei/ m ³ + tarif du fournisseur
II.3	- frais de canalisation	0,03 lei/ m ³ + tarif du fournisseur
III.	Tarif d'assistance technique pour la prévention de la pollution	25 euros/heure
IV.	Tarif pour la réception des ordures ménagères des bateaux	3 euros/sac
V.	Tarif pour la réception l'épuration des eaux de fonds de cale du bateau	15 euros/m ³
VI.	Tarif pour la réception et le traitement des eaux ménagères du bateau	15 euros/m ³
VII.	Tarif du bateau ECOSTAR 1 collectant des eaux de fonds de cale et des ordures ménagères pour prévenir la pollution accidentelle ou volontaire par des produits pétroliers	95 euros/heure
VIII.	Tarif pour les avis et les accords émis	200 euros/avis
IX.	Tarif pour le déplacement de la chaloupe de service	60 euros/heure
X.	Tarif pour la délivrance du carnet de travailleur portuaire	
X.1	- délivrance du carnet de travailleur portuaire	10 euros/carnet
X.2	- délivrance du visa vise annuel	3 euros/visa

Note :

Les tarifs spécifiés aux points A et B ne comprennent pas la TVA.

Les tarifs seront appliqués sans discrimination à tous les bateaux conformément aux Instructions concernant l'application des tarifs C.N A.P.D.F. S.A.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'INFRASTRUCTURE
DIRECTION GENERALE INFRASTRUCTURE ET TRANSPORT NAUTIQUE

Tarifs pour le passage des bateaux par le canal de Sulina :

Suite à la décision du Conseil d'administration, adoptée à la séance de mars 2009, les nouveaux tarifs de navigation applicables à partir du 4 mai 2009 à l'égard des bateaux transitant par le canal de Sulina sont les suivants :

- chargé : 0,76 EUR/TRN_{Sulina}
- à ballast : 0,42 EUR/TRN_{Sulina}

REPUBLIK BULGARIEN

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem bulgarischen Donaustreckenabschnitt**

REPUBLIQUE DE BULGARIE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur bulgare du Danube**

РЕСПУБЛИКА БОЛГАРИЯ

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на болгарском участке Дуная**

T A R I F N° 5

DES TAXES PERÇUES DANS LE SYSTEME DU MINISTERE DES TRANSPORTS

/titre modifié par JO N° 101/2005/

Approuvé par JO N° 41/19.05.2000, amendé par JO N° 54/04.07.2000,
modifié par JO N° 97/28.11.2000, modifié par JO N° 18/27.02.2001,
modifié par JO N° 47/18.05.2001, modifié par JO N° 62/13.07.2001,
additions JO N° 104/30.11.2001, modifié par JO N° 49/17.05.2002,
modifié par JO N° 68/16.07.2002, modifié par JO N° 71/23.07.2002,
modifié par JO N° 17/21.02.2003, modifié par JO N° 101/16.12.2003,
modifié par JO N° 105/29.12.2005, modifié par JO N° 77/19.09.2006,
modifié par JO N° 105/22.12.2006.

CHAPITRE PREMIER

TAXES PERÇUES DES BATEAUX ET DES PERSONNES PHYSIQUES ETRANGERS DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

S E C T I O N I

TAXES POUR LA VISITE DES BATEAUX

Art. 1. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité d'un bateau à passagers, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Nombre de places à passagers sur le bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 36 passagers	100	50
De 37 à 199 passagers	500	250
De 200 à 1500 passagers	1000	500
Au-dessus de 1500 passagers	1500	800

Art. 2. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité de la structure d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
De 501 à 5000	800	400	300	200
De 5001 à 15000	900	600	500	400
Au-dessus de 15000	1000	800	700	600

Art. 3. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité de l'équipement et de l'avitaillement d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
Au-dessus de 500	800	600	450	300

Art. 3 a) /nouveau – JO N° 47/2001/ Pour les bateaux-citernes et les bateaux transportant des produits chimiques, les taxes visées aux articles 2 et 3 ont augmenté de 25 %.

Art. 4. (1) /suppr. – JO N° 47/2001/

(2) /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite d'un bateau muni d'un équipement radio conforme à la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et aux additions de 1986 traitant du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer en vue de la délivrance du certificat de fiabilité radio d'un bateau marchand, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Certificat pour des bateaux à passagers et à marchandises	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Certificat de sécurité d'un bateau marchand et à passagers en matière de radiotélégraphie et radiotéléphonie – zone A-1	250	200	150
Certificat de sécurité d'un bateau marchand et à passagers en matière de radiotélégraphie et radiotéléphonie – zones A-1, A-2	450	300	200
Certificat de sécurité d'un bateau marchand et à passagers en matière de radiotélégraphie et radiotéléphonie – zones A1, A2, A3 et A4	700	500	300

(3) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite et la délivrance de la licence de station radio de bateau exigée en vertu de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, une taxe de 50 euros est perçue.

Art. 5. (1) /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite et la délivrance du certificat international de franc-bord de 1966, les taxes suivantes sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visites		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
de 500 à 5000	800	400	300
de 5001 à 15000	900	600	450
Au-dessus de 15000	1000	800	600

(2) /Les taxes augmentent de la façon :

- | | |
|---|------|
| 1. Pour les bateaux transportant du bois | 25 % |
| 2. Pour les bateaux exigeant des marques d'enfoncement supplémentaires (régionales, de tonnage, etc.) | 50 % |

Art. 5 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ (1)/ Pour la visite en vue de la délivrance du certificat international de sécurité à un bateau marchand avec installation radio pour les zones A1, A2, A3 et A4, les taxes suivantes sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visites			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
de 500 à 5000	800	400	300	200
de 401 à 5000	600	300	250	150
de 5000 à 15000	900	600	500	400
Au-dessus de 15000	1000	800	700	600

(2) /Pour les bateaux-citernes et les bateaux transportant des produits chimiques et les gaz les taxes visées à l'article 1 sont augmentées de 25 %.

Art. 6. (1) /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des hydrocarbures, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	300	200	150	100
De 401 à 5000	600	300	250	150
De 5001 à 15000	800	500	450	300
Au-dessus de 15000	1000	800	600	400

(2) /Pour les bateaux-citernes, y compris ceux transportant des hydrocarbures, des produits chimiques et autres marchandises similaires, les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- | | | |
|---|--------------------|---------|
| 1. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de moins de 10000 | - 25 % |
| 2. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 10001 à 20000 | - 50 % |
| 3. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 20001 à 40000 | - 75 % |
| 4. Pour les bateaux d'une portée en lourd | au-dessus de 40000 | - 100 % |

Art. 7. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution lors des transports de matières nocives liquides à bord de bateaux-citernes, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	250	200	150	100
De 401 à 4000	300	250	200	150
De 4001 à 10000	350	300	250	200
Au-dessus de 10000	500	450	300	250

Art. 8. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des eaux usées, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Pour les bateaux de moins de 200 TB ou dont le TB n'a pas été déterminé et transportant plus de 10 personnes	50	40	30
De 201 à 400	200	150	120
De 401 à 5000	300	200	150
De 5001 à 15000	500	300	250
Au-dessus de 15000	600	400	300

Art. 8 a) /nouveau – JO N° 105/2006 en vigueur depuis le 22.12.2006/ (I)/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution de l'air /IAPP Certificate/ les taxes ci-après sont perçues :

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Hors plan	Intermédiaire	Annuelle
Moins de 400	300	250	150	100
400-5000	400	300	250	200
5001-15000	600	500	400	300
Au-dessus de 15000	800	600	500	400

(2) /Pour les bateaux construits avant le 1^{er} janvier 2000, les taxes visées au point 1 s'appliquent avec une réduction de 30 %.

Art. 9. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de dératisation ou le certificat d'exemption à la dératisation en conformité avec les règles sanitaires internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 1000	20
De 1001 à 3000	50
De 3001 à 10000	75
Au-dessus de 10000	100

Art. 10. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de pharmacie de bord, une taxe de 15 euros est perçue.

Art. 11. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de conformité aux prescriptions spéciales à l'égard des bateaux transportant des marchandises dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
De 501 à 15000	600	300	200
Au-dessus de 15000	800	500	400

Art. 11 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément aux transports de marchandises dangereuses, y compris le certificat provisoire d'agrément aux transports de marchandises dangereuses, conformément aux Règles relatives au transport des marchandises dangereuses sur le Danube, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Automoteur	300	150
Non automoteur	100	50

Art. 12. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat relatif aux installations contre l'incendie, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 500	20	10
De 501 à 15000	100	50
Au-dessus de 15000	200	100

Art. 13. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément d'un bateau-citerne au transport de matières chimiques dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	150	100	90	70
De 501 à 15000	200	150	130	100
Au-dessus de 15000	300	250	220	200

Art. 14. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément du bateau-citerne au transport de gaz liquéfiés, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	200	180	150
De 501 à 15000	600	300	270	200
Au-dessus de 15000	800	500	450	300

Art. 14 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément au transport de marchandises radioactives une taxe de 100 euros est perçue.

Art. 15. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour le jaugeage effectué afin de délivrer le certificat international de tonnage – 1969 ou du certificat de jaugeage, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Jaugeages		
	Obligatoire	Volontaire	De contrôle
Moins de 10	10	10	20
De 11 à 40	30	30	50
De 41 à 100	100	100	200
De 101 à 500	150	150	300
De 501 à 1000	200	200	400
De 1001 à 2000	300	300	600
De 2001 à 5000	500	500	1000
De 5001 à 10000	750	750	1500
Au-dessus de 10000	1000	1000	2000

Remarque : /modif. – JO N° 17/2003/ La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 16. /modif. – JO N° 17/2003, modif. – JO N° 101/2005/ Pour le jaugeage effectué afin de délivrer le certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Jaugeages		
	Initial	Répété	De contrôle
Pour le transport de marchandises	250	150	200
Autres bateaux	150	50	100

Remarque : /modif. – JO N° 17/2003/ La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 17. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément du bateau au transport de graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 500	200
De 501 à 15000	300
Au-dessus de 15000	400

Art. 18. /modif. – JO N° 17/2003, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer ou de prolonger la validité du certificat de bateau, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Bateaux automoteurs, y compris à passagers	300	200
Autres bateaux	150	100

Art. 19. /modif. – JO N° 101/2005/ Les taxes perçues pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'exemption ou le certificat international d'exemption à la visite périodique relative aux marques d'enfoncement, sont analogues aux taxes prévues pour la visite annuelle effectuée conformément à la prescription en vertu de laquelle l'exemption est accordée.

Art. 20. (1) /modif. – JO N° 47/2001, add. – JO N° 105/2006/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 5	20	10	5
De 6 à 10	40	20	15
De 11 à 40	100	50	35
De 41 à 300	200	100	70
De 301 à 500	300	150	100
Au-dessus de 500	400	200	150

(2) /Les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- | | | |
|---|---|------|
| 1. pour les bateaux à passagers | - | 25 % |
| 2. pour les bateaux-citernes et assimilés | - | 25 % |

(3) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément au transport saisonnier de personnes, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

- | | | |
|---------------------------------|---|----|
| 1. pour la visite initiale | - | 50 |
| 2. pour les visites périodiques | - | 20 |

Art. 21. /modif. – JO N° 101/2005/ **(1)**/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le reçu de contrôle relatif à la visite d'un bateau fluvial et maritime certifiant son agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

- | | | |
|---------------------------------|---|----|
| 1. pour la visite initiale | - | 20 |
| 2. pour les visites périodiques | - | 10 |

(2) /Pour la visite effectuée afin de délivrer l'attestation internationale de bateau de plaisance certifiant son agrément à la navigation sur les voies de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

- | | | |
|---------------------------------|---|----|
| 1. pour la visite initiale | - | 20 |
| 2. pour les visites périodiques | - | 10 |

Art. 22. (1) /Texte précédent de l'art. 22., add. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation pour une seule traversée aux bateaux de mer, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|---|---|-----------|
| 1. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux de moins de 40 TB | - | 150 euros |
|---|---|-----------|

2. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux de 41 à 500 TB – 300 euros
3. /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux de plus de 500 TB – 450 euros.

(2) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation pour une seule traversée aux bateaux fluviaux, les taxes ci-après sont perçues :

Type de bateau	Taxe
Déplacement maximal de moins de 100 t	50
Déplacement maximal de moins de 500	150
Déplacement maximal de moins de 1000 t	250
Déplacement maximal au-dessus de 1000 t	350

(3) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation pour le certificat de remorquage, des taxes de 50 euros sont perçues.

Art. 22 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite supplémentaire requise en vertu de conventions internationales ou de l'Arrêté N° 11/2004/Renouvelé, JO N° 52/2004 ; modif. JO N° 101/2004/, une taxe représentant 50 % de la taxe perçue pour la visite effectuée afin de proroger le document concerné est perçue.

Art. 23. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour les visites prévues par la loi ou une convention non-incluses dans le tarif, des taxes établies en fonction du temps ouvré sont perçues. Une taxe de 20 euros est perçue pour chaque heure entamée.

Art. 24. /Pour les visites effectuées en dehors du temps de travail, les augmentations suivantes sont appliquées :

- | | | |
|--|---|-------|
| 1. Pour les deux premières heures | - | 25 % |
| 2. Pour chaque heure suivante | - | 50 % |
| 3. /nouveau – JO N° 47/2001/ les jours non-ouvrables | - | 75 % |
| 4. /ancien p. 3. – JO N° 47/2001/ les jours fériés | - | 100 % |

Art. 25. /modif. – JO N° 17/2003/ Pour la visite d'un bateau se trouvant hors du port où siège la section de l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », dont les experts effectuent la visite, le propriétaire du bateau supporte, en dehors des taxes prévues par les tarifs, les frais de mission des experts à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en conformité avec les documents normatifs en vigueur.

Art. 26. /modif. – JO N° 17/2003/ modif. – JO N° 101/2005/ Dans le cas où un expert ou la commission se présente à bord du bateau et qu'il est impossible d'effectuer la visite par la faute de l'équipage ou du propriétaire du bateau une taxe de 300 euros est perçue.

Art. 27. /Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité à une plateforme maritime (1989) ou à un bateau à destination spéciale, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|--|---|-----------|
| 1. /modif. – JO N° 101/2005/ pour la visite initiale | - | 500 euros |
| 2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les visites planifiées | - | 400 euros |

Art. 27 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément à la navigation à un bateau rapide, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|-------------------------------|---|-------------|
| 1. pour la visite initiale | – | 300 euros ; |
| 2. pour une visite périodique | – | 150 euros ; |
| 3. pour une visite réitérée | – | 120 euros. |

Art. 27 b) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international à un bateau rapide ou du certificat d'autorisation à un bateau à ailes portantes, une taxe de 50 euros est perçue.

Art. 27 c) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international de construction et de grément de bateaux à ailes portantes, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|----------------------|---|-------------|
| 1. visite initiale | – | 300 euros ; |
| 2. visite périodique | – | 150 euros |

Art. 27 d) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément des bateaux d'appoint aux plates-formes maritimes, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------|
| 1. visite initiale | – | 300 euros ; |
| 2. visite intermédiaire | – | 200 euros ; |
| 3. visite annuelle | – | 180 euros ; |
| 4. visite périodique | – | 50 euros. |

Art. 27 e) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international de fiabilité des systèmes submersibles, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------|
| 1. visite initiale | – | 300 euros ; |
| 2. visite intermédiaire | – | 200 euros ; |
| 3. visite annuelle | – | 180 euros ; |
| 4. visite périodique | – | 150 euros. |

Art. 28. /Pour la visite effectuée afin de délivrer un document attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|---|---|------------|
| | | (en euros) |
| 1. /modif. – JO N° 101/2005/ pour la visite initiale | - | 800 |
| 2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les visites périodiques | - | 500 |

Art. 28 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour la vérification effectuée afin de délivrer le document contenant l'enregistrement documentaire ininterrompu de l'histoire du bateau, une taxe de 50 euros est perçue.

Art. 29. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer un document provisoire attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, une taxe de 800 euros est perçue.

Art. 30. /Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat d'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

	(en euros)
1. /modif. – JO N° 101/2005/ pour la visite initiale	- 500
2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les visites périodiques	- 300

Art. 31. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat provisoire relatif à l'exploitation des bateaux en toute sécurité et à la prévention de la pollution, une taxe de 500 euros est perçue.

Art. 31 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ **(I)**/ Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément à la navigation les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Type de visite		
	Initiale	Annuelle	Périodique
A passagers	500	200	300
A marchandises	300	100	150

(2) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international provisoire d'agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

Bateau à passagers – 500 euros ;
Bateau à marchandises – 300 euros.

Art. 32. (I) /modif. – JO N° 47/2001, modif. – JO N° 17/2003, modif. – JO N° 101/2005, texte précédent art. 32. – JO N° 105/2006, en vigueur depuis le 22.12.2006/ Pour des visites répétées effectuées afin d'éliminer des incompatibilités après l'arrêt du bateau par l'Agence exécutive de l'Administration maritime pour les procédures du Contrôle d'Etat dans les ports, une taxe de 800 euros est perçue.

(2) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis le 22.12.2006/ Si lors d'une visite répétée il s'avère que toutes les incompatibilités n'ont pas été éliminées, une taxe de 800 euros est perçue pour chaque inspection ultérieure.

Art. 32 a) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis le 22.12.2006/ **(I)** Pour la visite effectuée afin d'annuler l'interdiction d'entrer dans un port bulgare, une taxe de 1000 euros est perçue.

(2) Lorsque la visite visée au paragraphe (1) est effectuée dans un port étranger, tous les frais de mission des inspecteurs sont supportés par l'armateur (opérateur) du bateau.

SECTION II

TAXES POUR LA DELIVRANCE ET LA CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE BATEAU

Art. 33. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un certificat attestant une visite effectuée en conformité avec la Section I, à l'exception des visites visées aux articles 15, 16, 21 et 32, une taxe de 20 euros est perçue.

Art. 34. Pour la délivrance d'un certificat attestant un jaugeage effectué en conformité avec les articles 15 et 16, les taxes ci-après sont perçues :

1. /modif. – JO N° 47/2001/ Pour la délivrance du certificat international de tonnage :

- a) /modif. - JO N° 101/2005/ pour des bateaux de moins de 40 TB – 20 euros ;
- b) /modif. - JO N° 101/2005/ pour des bateaux de plus de 40 TB – 50 euros.

2. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance du certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure – 30 euros.

Art. 34 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ pour la délivrance d'un certificat de conformité du montage et d'agrément d'une station radio et d'un indicateur de la vitesse de giration, une taxe de 20 euros est perçue.

Art. 35. /modif. et add. – JO N° 101/2005, modif. – JO N° 105/2006 en vigueur depuis le 22.12.2006/ Pour la délivrance des formulaires A, B, E, P et R – annexes aux documents exigés par les conventions internationales - une taxe de 25 euros est perçue ; pour le formulaire C et les formulaires-annexes au certificat IAPP, 30 euros sont perçus.

Art. 36. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance de la feuille de contrôle pour la visite effectuée selon une Convention internationale, une taxe de 10 euros est perçue.

Art. 37. /modif. – JO N° 17/2003 et add. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance de l'autorisation de navigation ou de l'autorisation provisoire de navigation, les taxes ci-après sont perçues.

- 1. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux de moins de 40 BRT y compris
– 10 euros ;
- 2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux de plus de 40 BRT – 50 euros ;
- 3. /nouveau – JO N° 101/2005/ pour les menues embarcations naviguant sur les
voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie – 20 euros.

Art. 38. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un certificat d'appartenance nationale, d'un certificat d'appartenance nationale provisoire ou d'une attestation provisoire pour la navigation sous le pavillon de la République de Bulgarie, les taxes ci-après sont perçues :

pour les bateaux de mer :

- a) moins de 40 BRT – 50 euros ;
- b) moins de 500 BRT – 100 euros ;
- c) plus de 500 BRT – 200 euros.

pour les bateaux fluviaux :

- a) longueur de moins de 20 m, y compris – 100 euros;
- b) longueur de plus de 20 m – 200 euros.

Art. 39. Pour la délivrance du certificat d'agrément du bateau au transport de marchandises en vrac, à l'exception des bateaux transportant des graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

	(en euros)
1. /modif. JO N° 101/2005/ Pour les bateaux de moins de 500 TB	– 100
2. /modif. JO N° 101/2005/ Pour les bateaux de 501 à 1600 TB	– 150
3. /modif. JO N° 101/2005/ Pour les bateaux de plus de 1600 TB	– 250

Art. 40. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un document attestant le recrutement approprié de l'équipage du bateau, les taxes ci-après sont perçues :

pour les bateaux maritimes :

- a) de moins de 500 TB – 20 euros ;
- b) de 501 à 3000 TB – 40 euros ;
- c) de plus de 3000 TB – 60 euros.

pour les bateaux fluviaux :

- a) automoteurs – 30 euros ;
- b) non automoteurs – 10 euros.

Art. 41. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un certificat d'assurance ou d'une autre garantie financière de responsabilité civile en cas de dommage causé par la pollution en hydrocarbures, une taxe de 20 euros est perçue.

Art. 42. Pour la prolongation du délai de validité des certificats visés dans la présente section, sont perçues des taxes égales 50 % des taxes perçues lors de leur délivrance.

Art. 43. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance de duplicata des documents, le cas échéant, une taxe de 25 euros est perçue.

Art. 44. Pour la délivrance d'un certificat prévu par la loi ou par une convention et non inclus dans le tarif, les taxes ci-après sont perçues :

- 1. /modif. – JO N° 101/2005/ Si le certificat atteste des circonstances relatives au bateau dans son ensemble : 20 euros ;

2. /modif. – JO N° 101/2005/ Si le certificat atteste des circonstances relatives aux mécanismes séparés, aux parties de l'équipement, etc. : 15 euros.

Art. 45. (1) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance de copies, d'extraits et de documents relatifs aux sections II et III, une taxe de 20 euros est perçue.

(2) /modif. – JO No 101/2005/ En cas de sollicitation d'une traduction des documents visés au point 1, la taxe est augmentée de 0,25 euros pour chaque ligne standard dactylographiée.

Art. 46. (1) /modif. et add. – JO N° 101/2005/ Pour la certification d'un document attestant les visites périodiques annuelles, intermédiaires ou hors plan prévues par la section I, à l'exception des visites stipulées aux articles 20 et 21, ainsi que de celles visées à l'article 32, une taxe de 20 euros est perçue.

(2) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la certification d'une attestation d'agrément confirmant une visite annuelle, une taxe de 15 euros est perçue. Pour les bateaux de moins de 40 TB, la taxe est de 5 euros.

(3) /modif. – JO N° 101/2005/ La taxe pour la certification du talon de contrôle de la visite du bateau annuelle est de 5 euros.

SECTION III

TAXES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

Art. 47. /annulé – JO N° 101/2005/

Art. 48. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques en vue de leur entrée, stationnement et navigation dans les eaux territoriales et sur les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie, ainsi que sur le secteur bulgare du Danube, une taxe de 20 euros est perçue.

Art. 49. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre des bateaux dans les ports bulgares ou à l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques, une taxe de 10 euros est perçue.

Art. 50. (1) /texte précédent art. 50, modif. – JO N° 101/2005/ Pour la certification des documents de bord tels que journal de bord, journal des machines, journal radio, journal des manœuvres, journal des hydrocarbures et autres documents de bord soumis à la certification, une taxe de 5 euros est perçue.

(2) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour effectuer une vérification concernant la compatibilité avec les prescriptions internationales et la certification du plan de lutte contre la pollution par des hydrocarbures en cas d'avaries, du plan de lutte contre la pollution par des substances nuisibles et liquides en cas d'avaries, du plan de gestion des déchets solides, du plan de sécurité, du règlement concernant la sécurité du chargement/déchargement et d'autres plans et règlements soumis à l'approbation de l'administration, une taxe de 100 euros est perçue.

Art. 51. (1) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la certification du rôle d'équipage, les taxes ci-après sont perçues :

- (en euros)
1. pour la navigation à l'étranger – 10
 2. /modif. JO N° 101/2005/ Pour la navigation sur les voies d'eau intérieures et dans les eaux territoriales, ainsi que pour le cabotage sur le Danube – 5

(2) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance de copies du rôle d'équipage visé au point 1, une taxe de 2 euros est perçue pour chaque exemplaire et pour celui visé au point 2, une taxe de 1 euro est perçue.

Art. 52. (1) Pour la délivrance du certificat de départ en voyage, avant chaque départ du bateau, mais une fois toutes les 24 heures tout au plus, les taxes ci-après sont perçues :

1. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux maritimes :

- a) pour des bateaux dépassant 150 TB et naviguant sur les voies d'eau intérieures et dans les zones territoriale, telles que définies par les articles 6 et 16 de la Loi sur les espaces maritimes, les voies d'eau intérieures et les ports de la République de Bulgarie – 10 euros ;
- b) pour tous les bateaux naviguant en dehors des eaux territoriales – 50 euros.

2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour les bateaux fluviaux :

- a) lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650, indépendamment du port de destination – 10 euros ;
- b) lors de la navigation sur le Danube en dehors du secteur visé au point « a » – 30 euros.

(2) /modif. – JO N° 101/2005/ Lors de la navigation de menues embarcations de plaisance entre des ports bulgares aucune taxe n'est perçue.

(3) /modif. – JO N° 101/2005/ Lors de la navigation de menues embarcations de plaisance à destination d'un port étranger, une taxe de 10 euros est perçue.

(4) Des taxes ne sont pas perçues pour les barges, les barges semi-intégrées et les allèges en convoi ou sur porte-allèges. Des taxes sont perçues seulement pour les remorqueurs, les pousseurs ou les porte-allèges déplaçant un convoi.

Art. 53. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la vérification du bateau afin d'établir la quantité de marchandises chargée/déchargée, de recalculer la stabilité du bateau ou des conditions de sécurité, une taxe de 100 euros est perçue pour chaque heure ouvrée ou 200 euros minimum pour chaque vérification.

Art. 54. /modif. – JO N° 101/2005/ **(1)** / Pour l'élaboration du plan de chargement du bateau ou pour la vérification et la certification de sa conformité avec les prescriptions du code international de transport de graines en vrac conformément aux prescriptions du Chapitre IV de la Résolution A.749/18/ concernant le chargement d'animaux vivants et de bois sur le pont et de marchandises en vrac, visés à l'Annexe « A » du

Code international de transport des marchandises en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Vérification et certification du plan de chargement
Moins de 500	300	200
De 500 à 1600	500	300
Au-dessus de 1600	800	500

(2) /modif. – JO N° 105/2006 en vigueur depuis le 22.12.2006/ Pour l'élaboration ou la vérification et la certification du plan de chargement de marchandises lourdes sur le pont, dont la masse unitaire ou totale dépasse 10 mt, ainsi que pour les marchandises visées à l'Annexe 5 du Code international relatif au chargement et à l'arrimage sûr des marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Vérification et certification du plan de chargement
Moins de 500	100	50
De 500 à 1600	150	80
Au-dessus de 1600	200	100

Art. 55. /add. – JO N° 47 de 2001, modif. – JO N° 101/2005/ Pour l'élaboration ou la vérification et la certification du plan de chargement de marchandises dangereuses, y compris pour la certification du plan-autorisation relatif au chargement selon le Code international de transport des marchandises en vrac (annexes B et C), vérification des calculs, visites, etc. avant et pendant le chargement, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Certification du plan de chargement
Moins de 500	30	20
De 501 à 1600	50	30
Au-dessus de 1600	80	50

Art. 56. Pour la surveillance et la vérification par un spécialiste de l'Agence exécutive « Administration maritime » des opérations de chargement/déchargement de marchandises dangereuses, en conformité avec les prescriptions du Code international de transport de marchandises dangereuses par mer de l'OMI, ainsi que pour les consultations au sujet du caractère et de la qualité de la marchandise, de la classe de danger et des mesures de sécurité, les taxes ci-après sont perçues :

1. /modif. – JO N° 101/2005/ taxe initiale – 20 euros ;
2. /modif. – JO N° 101/2005/ pour chaque heure entamée – 10 euros.

Art. 57. /modif. – JO N° 101/2005/ modif. – JO N° 105/2006 en vigueur 22.12.2006/ (1) Pour la certification de documents attestant l'agrément ou l'existence des caractéristiques techniques appropriées des mécanismes, équipements, pièces, etc.,

vérifiés ou soumis aux essais par l'Agence exécutive « Administration maritime » ou par les organisations, laboratoires, etc., habilités par elle, une taxe de 20 euros est perçue pour chaque document.

(2) Pour la certification des copies des documents visés au point 1 une taxe de 10 levas est perçue.

Art. 58. /modif. et add. – JO N° 101/2005, annulé – JO N° 105/2006 en vigueur 22.12.2006/

Art. 59. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la rédaction et la délivrance d'un procès-verbal relatif aux dommages causés par une avarie dans le cas où celle-ci n'est pas soumise à l'enquête, une taxe de 100 euros est perçue.

Art. 60. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la délivrance d'un avis sur la situation hydrométéorologique, une taxe de 20 euros/24 heures est perçue.

Art. 61. /modif. – JO N° 101/2005, modif. – JO N° 105/2006 en vigueur 22.12.2006/ Pour la procédure d'arrestation du bateau, des marchandises ou des biens selon l'article 365 du Code de la navigation commerciale maritime ou selon les dispositions du Code de procédure civile, une taxe de 1000 euros est perçue.

SECTION IV

TAXES POUR LA COMPENSATION DES DEVIATIONS

Art. 62. /modif. – JO N° 101/2005/ Pour la compensation des déviations, les taxes ci-après sont perçues :

Tonnage brut du bateau	Annulation et établissement de la déviation résiduelle du compas magnétique	Annulation et établissement de la déviation résiduelle du radiogoniomètre	Centrage du compas magnétique	Centrage et réglage du radiogoniomètre
Moins de 500	10	10	10	10
Au-dessus de 500	200	200	50	50

SECTION V

TAXES PERÇUES PAR L'ENTREPRISE NATIONALE DE
L'« ADMINISTRATION PORTUAIRE » DES BATEAUX LORS DE LEURS
ENTREES DANS LES PORTS BULGARES DE TRANSPORT PUBLIC

*/Titre modif. – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12.2000,
titre modif. – JO N° 105/2005 en vigueur depuis 29.12.2005/*

Art. 63 (1) /Pour le passage des bateaux par les canaux maritimes navigables, les taxes suivantes sont perçues (par tonne brute) :

1. /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le port de Varna-est – 0,01 USD ;
2. /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le port de Varna-ouest et le terminal du bac de Varna – 0,10 USD ;
3. /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le port de Varna - port pour le bois, TES-Varna et tous les autres – 0,08 USD ;
4. /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le port de Bourgas-est – 0,01 USD ;
5. /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le port de Bourgas-ouest, le port de pêche de Bourgas et le port pétrolier de Bourgas – 0,05 USD.

(2) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux qui sont passés trois fois et plus par les canaux navigables maritimes du port respectif pendant une année civile sont réduits d'un coefficient de 0,8.

(3) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux à passagers sont réduits d'un coefficient de 0,5.

(4) Sont exemptés des taxes visées au point 1 les bateaux entrant pour la deuxième fois au moins pendant une année civile dans le port de Varna-est, le chantier naval « Odessos », le terminal pétrolier « Petrol S.A. », le port pétrolier de Bourgas et le port de Bourgas-est.

(5) Les montants prévus à l'article 63 sont arrondis.

Art. 64. (1) /modif. – JO, N° 97/2000, en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour le balisage de la navigation sur les eaux maritimes intérieures et dans les eaux territoriales, dans les ports et sur les canaux, les taxes « de balisage », ci-après, sont perçues :

1. Lors de la première entrée du bateau dans un port commercial de la mer Noire pendant l'année civile en cours, une taxe de :
 - a) pour les bateaux de moins de 10 TB - 5 USD
 - b) pour les bateaux de 11 à 40 TB - 10 USD
2. Pour chaque entrée d'un bateau dans un port commercial de la mer Noire, une taxe de :

a) pour les bateaux de 41 à 500 TB	-	15 USD
b) pour les bateaux de 501 à 1000 TB	-	40 USD
c) pour les bateaux de 1001 à 5000 TB	-	70 USD
d) pour les bateaux de 5001 à 10000 TB	-	110 USD
e) pour les bateaux de plus de 10000 TB	-	150 USD

(2) Pour les bateaux à passagers le montant de la taxe est réduite de 0,5 %.

(3) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12 2000/ Après la troisième entrée d'un bateau dans un port commercial de la mer Noire au cours d'une année civile, la taxe visée aux points 1 et 2 est réduite d'un coefficient de 0,7.

Art. 64 a) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12 2000/ **(1)**/ Pour chaque entrée d'un bateau, à l'exception de ceux visés au point 2, dans un port commercial de la mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue comme suit :

1. Pour le port de Varna-est, le port pour le bois de Varna, le terminal du bac de Varna, le port « Pétrole » de Varna, le port de Bourgas, le port de pêche de Bourgas et le port pétrolier de Bourgas – 0,55 USD/tonne brute.
2. Pour le port de Varna-ouest, le port TES Varna, le port de Baltchik, le port de Sozopol et le port de Nessebar – 0,40 USD/tonne brute.
3. Pour le port de Kavarna, le port de Pomorie, le port de Tsarevo et le port d'Akhtopol – 0,25 USD/tonne brute.

(2) Pour chaque entrée d'un bateau spécialisé dans un port commercial de la mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue comme suit :

1. /modif. – JO N° 18 de 2001/ pour les bateaux-citernes – 0,50 USD/tonne brute
2. pour les bateaux-citernes transportant des marchandises de provenance végétale ou animale sans classe de danger selon l'OMI – 0,80 USD/tonne brute
3. pour les bateaux de sport et les bateaux de plaisance utilisés à des fins non-commerciales – 0,10 USD/tonne brute.

(3) /modif. – JO N° 18 de 2001/ Pour les bateaux à passagers Ro-Ro, Ro-Lo, les bacs, les bateaux réfrigérateurs et les transporteurs de conteneurs, la taxe de bateau visée au point 1 est réduite d'un coefficient de 0,60.

(4) Pour les bateaux entrant dans un port commercial de la mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, la taxe de bateau visée au point 1 est réduite d'un coefficient de 0,65.

(5) Après la troisième entrée d'un bateau dans un port commercial de la mer Noire au cours d'une année civile, un coefficient de 0,70 est appliqué à la taxe de bateau (de tonnage) visée au point (1) ou (2), à l'exception des bateaux entrant dans le port sans but commercial, qui ne sont pas pris en compte.

Art. 64 b) /nouveau – JO N° 97 de 2000 en vigueur depuis 14.12 2000/ **(I)** / Une taxe de quai représentant 0,10 USD pour chaque heure et pour chaque mètre de longueur de bateau entamés, selon les documents de bord, est perçue pour le stationnement du bateau à quai d'un port commercial de la mer Noire, depuis son amarrage jusqu'à son démarrage.

(2) Pour les bateaux entrant dans un port commercial de la mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, la taxe de quai est réduite par un coefficient de 0,50.

Art. 64 c) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12 2000, modif. – JO N° 105/2006 en vigueur depuis 22.12 2006/ Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux effectuant des travaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau (de tonnage) s'élevant à 0,50 USD/tonne brute est perçue pour chaque mois de stationnement entamé dans un port commercial de la mer Noire.

Art. 64 d) /nouveau – JO N° 97 de 2000 en vigueur depuis 14.12 2000/ **(I)** / Pour l'entrée des bateaux dans un port danubien commercial, une taxe de bateau est perçue de chaque bateau comme suit :

1. Pour les bateaux fluviaux automoteurs et non-automoteurs – 25 USD
2. Pour les bateaux fleuve-mer et les bateaux de mer – 100 USD
3. Pour les bateaux à passagers Ro-Ro et bacs – 15 USD
4. Pour les bateaux de sport et de plaisance utilisés à des fins non-commerciales – 10 USD

(2) Pour les bateaux entrant dans un port danubien commercial pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, une taxe de bateau de 20 USD est perçue.

(3) /nouveau – JO N° 18/2001/ Pour l'entrée d'un convoi Ro-Ro ou d'un bateau à passagers dans un port danubien commercial lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe forfaitaire de 10 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

Art. 64 e) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12.2000/ **(1)** / Pour l'utilisation d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien commercial pour des opérations de chargement/déchargement, une taxe de quai est perçue comme suit pour chaque tonne de marchandise entamée :

1. Pour les marchandises en vrac et liquides – 0,20 USD
2. Pour les autres marchandises – 0,40 USD

(2) Le poids de la cargaison est établi sur la base des données figurant sur la lettre de voiture ou sur le connaissement.

(3) /nouveau – JO N° 18/ 2001/ Pour l'utilisation d'une cellule Ro-Ro, d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien de transport public, lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe forfaitaire de quai de 5 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

(4) /nouveau – JO N° 18/2001/ Pour les bateaux transbordant (de l'un à l'autre) des marchandises dans un port danubien, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 f) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12 2000, modif. – JO N° 105/2006 en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux effectuant des travaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau s'élevant à 10 USD est perçue de chaque bateau pour chaque mois de stationnement entamé dans un port danubien commercial.

Art. 64 g) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12 2000/ Pour les bateaux composant un convoi, la taxe de bateau est perçue de chaque bateau séparément.

Art. 64 h) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12.2000, add. JO N° 17/2003/ Si un bateau jouit de deux ou plusieurs réductions, seule la plus avantageuse est appliquée.

Art. 64 i) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares commerciaux, la taxe de bateau est réduite comme suit :

1. Pour les ports commerciaux de la mer Noire, d'un coefficient de 0,10
2. Pour les ports danubiens commerciaux, d'un coefficient de 0,50

Art. 64 j) /nouveau – JO N° 97/2000 en vigueur depuis 14.12.2000/ Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares commerciaux, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 k) /nouveau – JO N° 18/2001/ La taxe de quai n'est pas perçue pour le stationnement d'un bateau dans un port commercial, à un quai ou à un ponton faisant partie des actifs d'une société commerciale n'appartenant pas à l'Etat.

SECTION VI

REDUCTION DES MONTANTS DES TAXES

Art. 65. /annulé – JO N° 17/2003/

Art. 66. (1) /Texte précédent art. 66, modif. – JO N° 17/2003, modif. – JO N° 101/2005/ Le montant des taxes perçues en vertu des sections I et II et des articles 51 et 52 pour les canots maritimes à rames, à moteur et à voile et les yachts d'une longueur ne dépassant pas 12 m, ainsi que pour les menues embarcations de navigation intérieure, s'ils ont été soumis à la visite et sont munis de documents pour la deuxième fois au moins, est réduit d'un coefficient de 0,5.

(2) /nouveau – JO N° 17/2003/ Les montants des taxes perçues en vertu des sections I et II et des articles 51 et 52 des bateaux effectuant des activités économiques ne sont pas réduits.

Art. 67. Le montant des taxes pour les jaugeages visés aux articles 15 et 16 d'un bateau d'une série, lorsque le premier bateau de la série a déjà été jaugé, est réduit de 0,5.

Art. 67 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour les bateaux-citernes pétroliers avec des citernes à ballast isolées, le montant des taxes conf. à la section V établi sur la base du tonnage brut, est calculé par l'adoption en tant que coût du tonnage le tonnage brut réduit, tel qu'il est indiqué dans le certificat international de tonnage – modèle 1969.

Art. 68. /modif. – JO N° 17/2003, supp. – JO N° 101/2005/

Art. 69. Les devises résultant des taxes sont vendues exclusivement à la Banque nationale bulgare.

CHAPITRE DEUX

TAXES PERÇUES DES BATEAUX ET PERSONNES PHYSIQUES
BULGARES DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

Art. 70. Les bateaux et les personnes physiques bulgares paient les taxes visées au chapitre premier en Leva. La conversion des USD en Leva est effectuée selon le cours du dollar US par rapport au lev établi par la Banque nationale bulgare, le dernier jour ouvrable du mois précédent. Ce cours est applicable pendant tout le mois en cours.

Art. 71. Pour la surveillance de la construction, de la réparation, de la modernisation et de la reconstruction d'un bateau, ainsi que pour l'autorisation de la production en série d'une nouvelle pièce, une taxe représentant 1 % du prix de l'objet soumis à la surveillance (contrôle), mais pas inférieure à 100 Leva, est perçue.

Art. 72. (1) /Pour l'harmonisation ou l'approbation de la documentation de projet ou autre ou d'une partie de celle-ci étant liée au bateau ou à son équipement et faisant l'objet d'un contrôle de l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », une taxe de 200 Leva est perçue pour la certification de chaque document. Une taxe de 10 Leva est perçue pour la certification des copies de cette documentation.

(2) /Une taxe de 50 Leva est perçue pour la certification des documents à caractère explicatif ou statistique.

(3) /nouveau – JO N° 105/2006 en vigueur depuis 22.12 2006/ Pour l'harmonisation ou l'approbation des modifications à une documentation harmonisée ou approuvée selon le point 1, une taxe de 100 Leva est perçue pour la certification de chaque document. Pour la certification des copies de cette documentation une taxe de 10 Leva est perçue.

Art. 73. Pour l'harmonisation et l'autorisation de la mise en place des installations flottantes ou ancrées, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les installations de sondage et d'extraction - 1000 Leva
2. Pour les filets de pêche stationnaires et les élevages de moules - 500 Leva

Art. 74. Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 300 Leva

Art. 75. /annulé – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12 2006/

Art. 76. (1) /Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares de modifications des données techniques et autres d'un bateau, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 50 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva

(2) Pour l'inscription ou l'insertion au registre naval ou pour la radiation de ce registre dans les ports bulgares d'une hypothèque ou d'autres obligations financières, une taxe de 100 Leva est perçue du propriétaire du bateau.

Art. 77. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre naval ou à la radiation de ce registre dans les ports bulgares, selon les articles 74, 75 et 76, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 20 Leva

2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 75 Leva

Art. 78. Pour des extraits, renseignements, procès-verbaux, etc., de registres autres que les registres navals dans les ports bulgares, journaux, dossiers des bateaux et autres documents de bord tenus par l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », une taxe de 10 Leva est perçue pour chaque page entamée.

Art. 79. Pour la délivrance de papiers d'identité et documents professionnels, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | |
|--|---|---------|
| 1. certificat d'aptitudes | - | 20 Leva |
| 2. passeport du marin | - | 20 Leva |
| 3. /add. – JO N° 101/2005/ livret maritime ou de service | - | 10 Leva |
| 4. pour l'attestation du certificat d'aptitudes | - | 10 Leva |

Art. 80. /add. – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour la délivrance à un conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB ou de menue embarcation sur le Danube d'un certificat attestant l'accomplissement de cours spéciaux exigés par des conventions internationales ou par des documents normatifs nationaux, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 81. /Texte précédent art. 81 – JO N° 17/2003/ **(1)** / Pour la délivrance d'un certificat attestant la période de navigation, 15 Leva sont perçus.

(2) /nouveau – JO N° 17/2003/ Pour la délivrance d'une copie du certificat attestant la période de navigation, 5 Leva sont perçus.

Art. 81 a) /nouveau – JO N° 17/2003/ Pour la certification des photocopies des documents visés aux art. 79, 80 et 81 une taxe de 3 Leva par page certifiée est perçue.

Art. 82 (1) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau conformément à la Disposition N° 6/1999 sur la compétence des personnes occupées dans la navigation en République de Bulgarie (JO N° 83/2003), à l'exception du certificat conducteur de bateau de mer de moins de 20 TB et de conducteur de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 25 Leva est perçue.

(2) /modif. – JO N° 101/2005/ Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau de mer de moins de 20 TB en mer et de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 15 Leva est perçue.

(3) /nouveau – JO N° 101/2005/ Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau de moins de 5 TB selon la Disposition visée au point 1, une taxe de 10 Leva est perçue.

(4) /point 3 précédent – JO N° 101/2005/ Pour l'examen d'équivalence des capacités selon la Disposition visée au point 1, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art 82 a) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour la vérification et la certification du « Journal de formation pratique », une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 83. Le coût des papiers, formulaires, modèles, cartes et autres documents utilisés n'est pas inclus dans les taxes et doit être payé séparément.

Art. 83 a) /nouveau – JO N° 101/2005/ Les taxes visées au Chapitre I, à l'exception de celles visées à la section V et au chapitre II, sont perçues par l'Agence exécutive de l'« Administration maritime ».

DEUXIEME CHAPITRE « A »

TAXES PERÇUES PAR L'AGENCE EXECUTIVE DE L'« ADMINISTRATION PORTUAIRE »

/nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/

Art. 83 b) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ **(1)** / Pour la vérification et la délivrance du certificat d'agrément à l'exploitation d'un port ou d'un terminal portuaire ou bien pour l'insertion de modifications dans un certificat d'agrément à l'exploitation, les taxes ci-après sont perçues :

1. pour un port ou terminal commercial – 1000 Leva ;
2. pour un port conf. art. 107-109 de la Loi sur les espaces maritimes, les voies d'eau intérieures et les ports de la République de Bulgarie /LEMVEIPRB/ - 600 Leva.

(2) Pour la vérification de l'agrément à l'exploitation afin d'évaluer l'exécution de prescriptions obligatoires et des recommandations, les taxes ci-après sont perçues :

1. pour un port ou terminal commercial – 325 Leva ;
2. pour un port conf. art. 107-109 de la Loi sur les espaces maritimes, les voies d'eau intérieures et les ports de la République de Bulgarie /LEMVEIPRB/ - 175 Leva.

Art. 83 c) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour l'insertion de modifications dans le registre des ports et dans le registre des opérateurs portuaires et pour la délivrance ou le renouvellement du certificat d'enregistrement d'un port ou d'un opérateur portuaire, une taxe de 200 Leva est perçue.

Art. 83 d) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour des informations fournies à partir de registres publics tenus par l'AE de l'« Administration portuaire », une taxe de 25 Leva par page est perçue.

Art. 83 e) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour l'harmonisation de documents conf. à la Disposition N° 9/2005 sur les prescriptions

relatives à l'agrément à l'exploitation des ports /renouv. – JO N° 65/2005, modif. et compl. – JO N° 32, 53 et 100/2006/ une taxe de 75 Leva est perçue.

Art 83 f) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour l'approbation du plan de gestion des déchets d'un port ou d'un terminal portuaire les taxes ci-après sont perçues :

1. pour un port ou terminal commercial – 200 Leva
2. pour un port conf. art. 107-109 de la Loi sur les espaces maritimes, les voies d'eau intérieures et les ports de la République de Bulgarie /LEMVEIPRB/ - 100 Leva

Art. 83 g) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour l'élaboration du plan de sécurité d'un port ou d'un terminal portuaire et pour la délivrance du certificat de conformité, une taxe de 1956 Leva est perçue.

Art. 83 h) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour l'approbation du plan de sécurité d'un port ou d'un terminal portuaire lorsque le plan est élaboré par une organisation habilitée en matière de sécurité une taxe de 742 Leva est perçue.

Art. 83 i) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ Pour la certification de l'attestation confirmant la validité du certificat de conformité, une taxe de 650 Leva est perçue.

Art. 83 k) /nouveau – JO N° 105/2006, en vigueur depuis 22.12.2006/ **(1)** Pour le droit d'utiliser un bassin, les taxes annuelles suivantes sont perçues des propriétaires de ports commerciaux d'importance régionale et des ports visés aux. art. 107-109 de la /LEMVEIPRB/.

1. pour les ports maritimes :
 - a) port commercial d'importance régionale – 40 Leva/m de front de quai
 - b) port à destination spéciale – 30 Leva/m de front de quai
 - c) port de plaisance ou de pêche – 10 Leva/m de front de quai
2. pour les ports fluviaux :
 - a) port commercial d'importance régionale – 25 Leva/m de ligne de berge
 - b) port à destination spéciale – 15 Leva/m de ligne de berge
 - c) port de plaisance ou de pêche – 10 Leva/m de ligne de berge

(2) La longueur du front de quai des ports maritimes est constituée par la longueur linéaire en mètres de la partie de l'installation portuaire fixée à la berge, à demeure ou à titre provisoire, se trouvant en contact direct avec l'eau et pouvant être exploitée pour l'amarrage des bateaux, conformément aux données figurant dans le registre des ports.

(3) La longueur de la ligne de berge des ports fluviaux est constituée par la ligne de berge en mètres linéaires sur le territoire du port, mesurée à la marque zéro, conformément aux données figurant dans le registre des ports.

(4) Les taxes de bassin visées au point 1 sont annuelles et sont perçues avant le 31 mars de l'année en cours sur la base d'une déclaration du propriétaire du port et des données figurant dans le registre des ports.

REPUBLIK MOLDAU

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem moldauischen Donastreckenabschnitt**

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur moldave du Danube**

РЕСПУБЛИКА МОЛДОВА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на молдавском участке Дуная**

TAXES ET TARIFS EN VIGUEUR DANS LES TRANSPORTS NAUTIQUES

approuvés par Décret du gouvernement de la République de Moldova
N°1128 du 29 septembre 2006
(publiés dans le « Мониторул Официал » (*Bulletin officiel*)
N° 158-160 du 6 octobre 2006)

Liste des prestations payées fournies par l'entreprise publique « Service de capitainerie du port de Giurgiulești » et de leurs tarifs

Section I. Prestations fournies à bord de bateaux maritimes, de navigation mixte (fleuve-mer) et de navigation intérieure exploités sur des voies internationales de navigation intérieure

N°	Prestation	Tarif S
1.	Formalités accomplies à l'arrivée du bateau de la mer (indépendamment du pavillon)	8
2.	Formalités accomplies au départ du bateau en mer (indépendamment du pavillon)	8
3.	Pilotage	*

Section II. Enregistrement dans le Registre naval national de la République de Moldova des bateaux de navigation intérieure exploités sur les voies de navigation intérieure de la Moldova

N°	Prestation	Groupe de bateaux	Tarif S	
			Par unité de capacité en vrac du bateau	Versement minimal S
1.	Enregistrement du bateau dans le Registre naval national de la République de Moldova	1	0,22 S	110
		2	0,28 S	140
		3	0,34 S	170
		4	0,38 S	190
2.	Radiation provisoire du bateau du Registre naval national de la République de Moldova	1	0,27 S	135
		2	0,34 S	170
		3	0,41 S	205
		4	0,46 S	230
3.	Enregistrement provisoire du bateau dans le Registre naval national de la République de Moldova	1	0,11 S	55
		2	0,14 S	70
		3	0,18 S	90
		4	0,19 S	95

* Le tarif sera élaboré une fois le port de Giurgiulești mis en exploitation.

4.	Radiation du bateau du Registre naval national de la République de Moldova	1 – 4	0,07 S	35
5	Changement du nom du bateau	1 – 4	0,18 S	90
6	Renouvellement des documents de bord	1	0,04 S	20
		2	0,05 S	25
		3	0,07 S	35
		4	0,08 S	40

Notes :

1. Les tarifs visés aux sections I-IV figurent en unités conventionnelles S où S = 20 lei.
2. Le tarif des prestations visées aux sections II et III, est perçu pour chaque prestation fournie à l'armateur en fonction de la destination du bateau et du tonnage établi dans le Certificat de jaugeage ou dans le document le remplaçant.
3. Le tarif pour chaque prestation fournie est perçu de l'armateur ou de l'affréteur pour les bateaux de navigation intérieure étant groupé en fonction du type du bateau :
 - 1) bateaux à marchandises sèches et autres bateaux ne relevant pas des groupes 2 à 4 ;
 - 2) bateaux à passagers ;
 - 3) bateaux-citernes ;
 - 4) bateaux transportant des produits chimiques et des matières dangereuses.
4. Pour un bateau dont la capacité en vrac ne dépasse pas 500 unités, le tarif perçu est celui pour un bateau d'une capacité de 500 unités (versement minimal).
5. Lors de l'enregistrement du bateau les coefficients des tarifs sont appliqués en fonction de l'âge du bateau :
 - 1) moins de 10 ans – 0,8 ;
 - 2) de 10 à 20 ans – 1,0 ;
 - 3) plus de 20 ans – 1,2.
6. Pour la modification des données relatives au bateau devant être portées sur le Registre naval national de la République de Moldova (modification des caractéristiques techniques du bateau, de l'adresse du propriétaire et/ou affréteur, données sur l'hypothèque), le versement représente 50 % du tarif d'enregistrement.
7. Lors du ré enregistrement du bateau, le versement représente 35 % du tarif d'enregistrement.

Section III. Enregistrement dans le Registre naval national de la République de Moldova des bateaux maritimes, de navigation mixte (fleuve-mer) et de navigation intérieure exploités sur les voies internationales de navigation intérieure

N°	Prestations	Capacité en vrac (unité de capacité)	Tarif S	
			Versement minimal S	Par unité de capacité du bateau S
1.	Enregistrement permanent du bateau	500 – 1499	300	300 + 0,30
		1500 – 2999	600	600 + 0,24
		3000 – 4999	960	960 + 0,18
		5000 – 9999	1320	1320 + 0,12
		Plus de 10000	1920	1920 + 0,06
2.	Enregistrement permanent d'un bateau non conventionnel	Moins de 500	300	
3.	Enregistrement permanent des yachts	Longueur inférieure à 30 m	300	
		Supérieure à 30 m	En fonction du tonnage du yacht	
4.	Enregistrement provisoire du bateau	Moins de 300	180	
		300 – 499	180	180 + 0,48
		500 – 1499	240	240 + 0,24
		1500 – 4999	480	480 + 0,12
		5000 et plus	900	900 + 0,06
5.	Attestation annuelle de l'enregistrement du bateau	500 – 1499	300	300 + 0,18
		1500 – 2999	330	330 + 0,18
		3000 – 4999	600	600 + 0,12
		5000 – 9999	840	840 + 0,06
		Supérieure à 10000	1140	1140 + 0,06
6.	Attestation annuelle de l'enregistrement d'un bateau non conventionnel	Moins de 500	150	
7.	Attestation annuelle de l'enregistrement de yachts	Longueur inférieure à 30 m	150	

Section IV. Formalités et délivrance de documents relevant de la compétence de la capitainerie d'un port commercial maritime

N°	Prestations	Tarif S
1	Certification de documents (journaux de bord, registres de bord, livrets de visites ponctuelles, etc.) – 1 document	7
2	Délivrance de renseignements, extraits, informations – 1 document	7
3	Attestations certifiant la délivrance de diplômes de travail aux marins étrangers travaillant à bord de bateaux battant pavillon de la République de Moldova	60
4	Copie du certificat relatif à l'enregistrement permanent ou provisoire du bateau dans le Registre naval national de la République de Moldova	42
5	Extrait du Registre naval national de la République de Moldova	42
6	Document relatif au changement du nom du bateau	30
7	Document sur la transmission du droit de propriété sur le bateau	60
8	Document relatif à la modification des principales caractéristiques du bateau	60
9	Certificat de saisine	42
10	Document relatif à la mise en gage du bateau	120
11	Document relatif à la transmission du gage sur le bateau	42
12	Document relatif au paiement du gage sur le bateau	42
13	Document relatif à l'enregistrement de la garantie maritime	42
14	Certificat de charges grevant le bateau	90
15	Certificat relatif à la radiation du bateau du Registre naval national de la République de Moldova	600

Note : Les prestations fournies en vertu des points 3 à 15 s'étendent aux bateaux maritimes de navigation mixte (fleuve-mer) et de navigation intérieure exploités sur les voies internationales de navigation intérieure.

Section V. Taxe de bateau

(en USD)

N°	Zone de navigation	Type de tarif	Tarif par unité de capacité du bateau
1	Pour les bateaux naviguant à l'étranger	Ordinaire	0,1552
2	Pour les bateaux naviguant à l'étranger	Tarif ordinaire avec une réduction de 20 % pour les bateaux travaillant sur des lignes de navigation	0,1242
3	Pour les bateaux naviguant à l'étranger	Préférentiel	0,050
4	Pour les bateaux naviguant en cabotage	-	0,0016

Note : Pour les bateaux des groupes A, B et C, la taxe est perçue pour chaque arrivée/départ dans le/du port par unité de capacité du bateau.

N°	Type, destination du bateau	Groupe de bateaux
I	Bateaux à marchandises arrivant au quai pour effectuer des opérations de chargement/déchargement et établissements flottants	Groupe A
II	Bateaux à passagers, y compris les bateaux rapides sur ailes portantes, arrivant au quai pour effectuer des opérations liées aux passagers et à la cargaison	Groupe B
III	Bateaux non automoteurs	Groupe C
IV	Autres bateaux arrivant au quai sans effectuer d'opération de chargement/déchargement	Groupe D

Notes :

1. La taxe de bateau est perçue au quai situé à proximité de la localité de Giurgiulești des bateaux et embarcations indépendamment du pavillon battu.
2. La taxe est payée avant le départ du bateau du quai.
3. La taxe est calculée en fonction de la capacité conventionnelle du bateau, mesurée en m³ et égale au produit des trois dimensions (longueur, largeur et franc-bord du bateau), figurant sur le certificat de jaugeage (dimensions principales) ou le document le remplaçant.

Pour les bateaux maritimes transportant des marchandises sur le pont supérieur et possédant deux ou plusieurs ponts, à l'exception des bateaux twin-deck, la valeur du franc-bord utilisée pour calculer la capacité du bateau ne doit pas être inférieure à la moitié de la largeur du bateau.

4. Les bateaux marchands du groupe A travaillant sur des lignes de navigation internationale ouvertes dans les règles bénéficient d'une réduction de 20 % de la taxe de bateau.
5. Les critères de base d'une ligne de navigation internationale sont les suivants :

- établissement de ports, moldaves et étrangers, d'escale obligatoire ;
 - agrément de type des bateaux travaillant sur la ligne ;
 - établissement de la périodicité de l'arrivée des bateaux agréés dans le port ;
 - enregistrement de la ligne de navigation au Ministère des transports et de la gestion des routes sur présentation de l'administration portuaire.
6. La taxe de bateau est établie selon le pavillon battu par le bateau en fonction du statut lui étant accordé à l'entrée dans le port, indépendamment de son propriétaire ou exploitant.
 7. Lors de leur entrée dans un port, les bateaux du groupe D sont exemptés du versement de la taxe de bateau.
 8. Des tarifs préférentiels sont perçus des bateaux battant le pavillon de la République de Moldova ou d'un Etat ayant conclu avec cette dernière un accord bilatéral en matière de navigation.
 9. Les tarifs de la taxe de bateau pour les bateaux en cabotage ne s'appliquent qu'aux bateaux effectuant des voyages en cabotage et battant pavillon de la République de Moldova.
 10. L'investisseur général du Port international libre de Giurgiulești et ses clients sont exemptés de toute taxe et impôt prévus par la législation en vigueur pour l'utilisation et l'exploitation du port et des ouvrages portuaires, à l'exception des taxes de bateau calculées et versées dans le montant de 0,0062 USD par m³ de volume du bateau.
 11. Ces tarifs ne comprennent pas la TVA fixée et perçue conformément à la législation en vigueur.

**LISTE DES PRESTATIONS PAYEES FOURNIES PAR L'ENTREPRISE
NATIONALE « REGISTRE NAVAL » ET LEURS TARIFS**

Section I. Expertise de projets		
N°	Prestation	Tarif S
1	2	3
1.	Pour l'expertise d'avant-projets, de projets techniques ou d'exécution de bateaux, la taxe est perçue dans un montant représentant 2 % du coût du projet, ou en fonction du temps effectivement travaillé mais au moins	208
2.	Pour une expertise répétée, notamment pour prolonger le délai de validité du projet technique du bateau, la taxe est perçue en fonction du temps effectivement travaillé mais au moins	167
3.	Pour l'expertise de projets techniques de pièces, conditions techniques, calculs, documents normatifs et autres, croquis, etc., la taxe est perçue en fonction du temps effectivement travaillé mais au moins	
	- pour 1 document	21
	- pour 1 croquis	4

Section II. Expertise de la construction, des réparations et de la modernisation de bateaux		
1.	Pour l'expertise de la construction de bateaux le tarif est établi à 120 Tej, mais au moins 420 S, où Tej représente le coût de la certification annuelle du bateau concerné, calculé conformément à la section IV des présents tarifs. Le cas échéant, l'Entreprise nationale « Registre naval » peut fixer un tarif représentant 0,6 % de la valeur (prix) de vente du bateau mais au moins	120 Tej
2.	Pour l'expertise des réparations et de la modernisation des bateaux le tarif est établi à 30 Tej, où Tej représente le coût de la certification de l'élément de bateau réparé ou modernisé, calculé conformément à la section IV des présents tarifs. Le cas échéant, l'Entreprise nationale « Registre naval » peut fixer un tarif représentant 1,5 % du coût de la réparation (modernisation) du bateau mais au moins	30 Tej

Section III. Expertise de la fabrication des matériaux, des pièces et des réparations capitales de moteurs diesel		
1.	Pour l'expertise de la fabrication de matériaux et de pièces, à l'exception des installations électriques, radio et de navigation, le tarif représente 2% de leur prix de gros, lors de leur certification par pièce sur place mais au moins	8
2.	L'expertise de la fabrication des installations électriques, radio et de navigation, est payée dans un montant représentant	3 % de leur prix de gros
3.	L'expertise technique des réparations capitales des moteurs diesel est payée dans un montant représentant 4 % du coût des réparations ou 20 Tej, où Tej représente le tarif de la certification annuelle des mécanismes conformément au tableau 3 des présents tarifs	4 % du coût des réparations ou 20 Tej

Section IV. Expertise des bateaux se trouvant en exploitation		
Tableau 1		
N°	Prestations	Tarif S
1.	Pour l'inscription du bateau dans le Registre naval et sa radiation du Registre	42

Les tarifs pour la certification annuelle de la coque et de la superstructure, des installations de bord et du gréement, des systèmes et équipements pour la prévention de la pollution de l'environnement sont fixés en fonction de la capacité en vrac du bateau

Tableau 2

Capacité en vrac du bateau, m ³	Coques et superstructures	Installations et gréement	Systèmes	Installations pour la prévention de la pollution
	Tarif S	Tarif S	Tarif S	Tarif S
Moins de 100	6	2	2	2
101 – 500	8	3	3	4
501 – 2000	12	6	6	8
2001 – 5000	17	9	9	14
5001 – 10000	25	14	14	19
plus de 10000	38	18	21	29

Les tarifs pour la certification annuelle des mécanismes sont fixés en fonction de la puissance sommaire des machines principales et auxiliaires

Tableau 3

Puissance sommaire des machines principales et auxiliaires, en kW	Tarif S
Moins de 100	8
100 – 400	12
401 – 1500	17
1501 – 3000	25
plus de 3000	38

Les tarifs pour la certification annuelle des installations électriques sont établis en fonction de la puissance sommaire des générateurs

Tableau 4

Puissance sommaire des générateurs en kW	Tarif S
Moins de 25	8
26 – 100	12
101 – 500	17
501 – 1000	25
plus de 1000	38

Note : S'il n'y a pas de générateurs autonomes à bord, la taxe de certification est perçue selon le tarif minimum.

Les tarifs pour la certification annuelle des équipements radio et de navigation sont établis en fonction de la classe du bateau

Tableau 5

Classe du bateau*	Equipements radio	Equipements de navigation
	Tarif S	Tarif S
« JI » et « P »	4	-
« O » et « M »	13	6
« Onp » et « Mnp »	25	14
« M – CI »	38	21

Note : La taxe de certification annuelle des équipements radio et de navigation des bateaux non automoteurs est perçue selon le tarif minimum.

Les tarifs pour la certification annuelle des installations de réfrigération sont établis en fonction du volume des locaux réfrigérés

Tableau 6

Volume des locaux réfrigérés, m ³	Tarif S
Moins de 500	6
501 – 1000	13
1001 – 2000	20
plus de 2000	30

Les tarifs pour la certification annuelle et les essais des chaudières à vapeur et pour le chauffage de l'eau et des récipients sous pression sont fixés en fonction du type de la certification ou de l'essai

Tableau 7

Type de certification, d'essai	Chaudières	Récipients sous pression
	Tarif S	Tarif S
Certification extérieure	7	4
Certification intérieure	15	7
Essais hydrauliques	15	7

Les tarifs pour la certification annuelle des monte-charge sont fixés en fonction de la force de levage

Tableau 8

Force de levage, tonnes	Tarif S
Moins de 5	12
6 – 20	17
plus de 20	32

* Les lettres et les séquences de lettres symbolisent les classes de bateaux de navigation intérieure et mixtes (fleuve-mer) établissant les particularités constructives des bateaux et les conditions de leur exploitation.

Le paiement pour la certification de l'ensemble des éléments du bateau en fonction de son âge est augmenté en multipliant le tarif par un coefficient K

Tableau 9

Age du bateau	Coefficient K
	Tarif S
de 10 à 15 ans	1,2
de 16 à 20 ans	1,5
de 21 à 25 ans	1,7
plus de 25 ans	2,0

Les tarifs pour la certification initiale, ordinaire, de classification, dans le dock et extraordinaire sont fixés en fonction du tarif de certification annuelle Tej

Tableau 10

Type de certification	Tarif S
Initiale et ordinaire	3 Tej
De classification	2 Tej
Dans le dock	2 Tej
Extraordinaire	1 Tej

Section V. Formalités et délivrance des documents

N°	Prestations	Unité de mesure	Tarif S
1.	Formalités et délivrance des documents de bateau	1 document	4
2.	Mise à disposition d'informations et renseignements concernant des objets se trouvant sous la surveillance du Registre naval	1 document	7
3.	Délivrance de duplicata	1 document	4
4.	Délivrance du Certificat de navigation (prix du formulaire – 38,69 y compris)	1 document	50

Notes :

1. Les tarifs pour la certification des mécanismes, systèmes et installations électriques sur des bateaux dotés de moyens informatiques sont appliqués avec un coefficient K = 1,2.
2. Les tarifs de visite des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) s'appliquent avec un coefficient K = 1,25.
3. En fonction du type de bateau, la taxe de visite est perçue en appliquant les coefficients suivants: a) bateaux à dimensions réduites (longueur inférieure à 15 m) – 0,5 ; b) bateaux non automoteurs – 0,9 ; c) brise-glaces, bateaux-citernes pétroliers – 1,15 ; d) docks flottants, bacs, ponts flottants – 1,30 ; e) bateaux à passagers, bateaux à destination spéciale, bateaux pour le transport de produits chimiques, transportant des marchandises dangereuses et bateaux à principes dynamiques de soutien – 1,7 ; f) autres bateaux – 1,0.
4. Pour la visite des bateaux en conformité avec les Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure – document CEE-ONU TRANS / SC 3 / 104 adopté pour les bateaux naviguant sur le Danube, par la Décision de la 50^e session de la Commission du Danube, document CD/SES 50/32, en vue de la délivrance ou de la prorogation du Certificat de bateau, les tarifs appliqués sont ceux figurant à la section IV tableaux 2 à 9, avec un coefficient K = 1,25.

Section VI. Jaugeage des bateaux de navigation intérieure	
Longueur la plus importante de la coque du bateau, m	Tarif S
Bateaux destinés au transport de marchandises	
Moins de 15	33
16 – 25	50
26 – 40	83
41 – 55	113
56 – 70	133
71 – 85	167
86 – 100	200
plus de 100 m, pour chaque 5 m supplémentaire de longueur de la coque	6
Bateaux n'étant pas destinés au transport de marchandises	
Moins de 15	21
16 – 25	33
26 – 40	58
41 – 55	75
56 – 70	96
71 – 85	117
86 – 100	133
plus de 100 m, pour chaque 5 m supplémentaire de longueur de la coque	6
Notes :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les tarifs visés dans le présent chapitre s'appliquent au jaugeage de chaque bateau. 2. Les tarifs mentionnés s'appliquent aux bateaux dont le franc-bord est d'au moins 2 m. Pour un franc-bord inférieur à 2 m, le tarif est appliqué avec un coefficient $K = 0,5$. 3. Pour le jaugeage répété d'un bateau muni d'un Protocole de jaugeage, le tarif s'applique avec un coefficient $K = 0,5$. 4. Pour le jaugeage répété d'un bateau en absence d'un Protocole de jaugeage et s'il s'avère nécessaire de corriger les documents de jaugeage, le tarif est fixé conformément au présent chapitre. 	

Section VII. Délivrance de certificats de jaugeage et d'autres documents		
N°	Titre du document	Tarif S
1.	Délivrance du certificat de jaugeage ou de son duplicata	13
2.	Protocole de jaugeage	8
3.	Prorogation du certificat de jaugeage. Lors de la visite du bateau, la taxe perçue est fixée en fonction du temps travaillé mais au moins	8

Section VIII. Certification des ponts flottants
Pour la certification des ponts flottants, la taxe perçue est celle établie aux tableaux 2, 9 et 10 et au point 3 des notes à la section V, en fonction de la capacité sommaire en vrac en m^3 de l'ensemble des pontons du pont.

Section IX. Autres types de prestations

Autres types de services dans le domaine des transports nautiques (élaboration de la documentation de projet pour la modernisation et l'équipement des bateaux, élaboration de projets de bateaux de navigation intérieure, calcul des installations de chargement, remorquage et ancrage, calcul de la résistance de la coque et de ses éléments, établissement de projets de renflouage, correction du tableau de chargement pour les bateaux non automoteurs, etc.) sont fournis sur contrat avec des agents économiques.

Section X. Procédures d'application des tarifs

1. Les tarifs pour les prestations exécutées par le Registre naval sont obligatoires pour tous les propriétaires de bateau bénéficiant des services du Registre naval.
2. Le coût des services établi par les présents tarifs est exprimé dans des unités conventionnelles S, où $S = 20$ lei.
3. Les comptes pour les services fournis par le Registre sont réglés avec les propriétaires de bateaux sur la base de calculs et des factures présentées. En cas de refus ou de paiement partiel des prestations fournies, les documents du Registre naval ne sont pas délivrés.
4. Les comptes pour les prestations fournies par le Registre naval à l'étranger, pour la visite des bateaux étrangers dans les ports de la République de Moldova sont réglés en monnaies librement convertibles ou en lei selon le taux de la Banque Nationale de Moldova le jour du règlement. Le montant du règlement de prestations sur ordre d'une autre société de classification est établi par arrangement entre les parties dans chaque cas distinct.
5. Si l'expertise technique d'un projet, de la construction, des réparations ou de la modernisation de bateaux requiert une évaluation des travaux par éléments distincts (par exemple, séparément pour la coque, les mécanismes, l'installation électrique), le montant du paiement est calculé en fonction du temps effectivement dépensé pour fournir les prestations concernant chaque élément du bateau.
6. Le coût des prestations calculé selon le temps effectivement dépensé est établi d'après le tarif de 10 S par heure complète ouvrée par le Registre naval. Si le temps total ouvré par le Registre n'excède pas 60 minutes, pour ces tarifs le temps n'atteignant pas 30 minutes est arrondi jusqu'à 0,5 h, et de 30 à 60 – à 1 h. Les prestations visées par les présents tarifs peuvent être facturées selon le temps effectivement ouvré notamment si le prix de l'objet de la surveillance est inconnu.
7. Les frais de mission des agents du Registre naval envoyés pour visiter des bateaux, accorder des consultations ou fournir d'autres services sont compris dans les devis et payés par les propriétaires de bateaux sur factures présentées par le Registre naval.
8. Le Registre naval procède à la visite ou à l'expertise technique du bateau, dresse les documents requis et, une fois la facture réglée à l'avance par le propriétaire du bateau, les délivre, l'acte des prestations fournies étant dressé

par la suite.

9. Si la facture du registre naval n'est pas réglée par le propriétaire du bateau dans un délai d'un mois à compter du jour de sa réception, la visite technique du bateau ou l'expertise technique n'est pas effectuée, la facture étant annulée.
10. Le coût des services n'étant pas prévus par les présents tarifs est établi sur accord avec le propriétaire du bateau bénéficiant des prestations du Registre naval.
11. Les tarifs susmentionnés ne comprennent pas la TVA, établie et perçue selon les lois en vigueur.

UKRAINE

**Gebühren, Tarife und Abgaben
auf dem ukrainischen Donaustreckenabschnitt**

UKRAINE

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le
secteur ukrainien du Danube**

УКРАИНА

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие
на украинском участке Дуная**

Par Décret n° 442 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine, a été approuvée la "Disposition relative aux taxes portuaires" et, par Ordre du Ministère des transports n° 241 du 27 juin 1996, a été approuvée la "Disposition relative aux autres taxes et services". Compte tenu des dernières modifications entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 1999, les bateaux fluviaux des entreprises de navigation - parties aux Accords de Bratislava, se rapportent au groupe B des Conditions générales pour tous les décrets et ordres. Tous les types de taxes sont à calculer en USD selon ce groupe en se fondant sur le volume conventionnel du bateau :

1. La taxe de bateau est perçue pour chaque entrée/sortie dans le/du port selon le tarif pour les bateaux automoteurs de 40,5 USD et pour les bateaux non-automoteurs de 20,25 USD.
2. La taxe de quai est perçue des bateaux du groupe B par tonne de marchandises chargées/déchargées selon le tarif de 0,18 USD/t.
3. La taxe d'ancrage est perçue pour toute la période de stationnement du bateau dans la rade intérieure selon le tarif de 18 USD/bateau.
4. La taxe administrative est perçue pour chaque entrée dans le port sur la base du volume conventionnel du bateau, selon le tarif de 0,014 USD/m³.
5. Taxes de pilotage perçues des bateaux automoteurs du groupe B :
 - pilotage en dehors du port : 0,008 USD/kW de puissance ;
 - pilotage à l'intérieur du port : 0,04 USD/kW de puissance ;
 - la taxe perçue des bateaux non-automoteurs remorqués ou poussés représente 25% des taxes pour le remorqueur.
6. Le paiement des opérations de remorquage lors de l'amarrage, du démarrage et du déplacement est perçu selon les tarifs du tableau 5 du Décret n° 214 (compte tenu des compléments et des amendements apportés par le Décret n° 487) en fonction du volume conventionnel du bateau non-automoteur du groupe B pour chaque opération séparément. Les tarifs en vigueur dans les ports danubiens sont les suivants :

Port	Amarrage/démarrage	Déplacement en USD/m
Ismail, Reni	0,043	0,061
Oust'-Dounaïsk	0,053	0,054

Les taxes portuaires suivantes ont été établies dans les ports ukrainiens de Reni, d'Ismail, de Kilia et d'Oust'-Dounaïsk (en USD).

1. Taxes obligatoires

1.1	Taxe de bateau	
1.1.1	Perçue des remorqueurs et d'autres bateaux fluviaux automoteurs	40,00 USD/bateau
1.1.2	Perçue des bateaux non-automoteurs	20,25 USD/bateau
1.1.3	La taxe est perçue pour chaque entrée et séparément pour chaque sortie du port	
1.2	Taxe de quai	
1.2.1	Perçue des bateaux effectuant des opérations de chargement/déchargement	0,36 USD/tonne
1.2.2	Dans le cas où l'opération visée a lieu à une rive non aménagée ou selon la variante bateau-bateau, le tarif est réduit de 50%	
1.3	-	
1.4	Taxe de ponton dans les ports de Reni et d'Ismail	
	- pour l'utilisation d'un ponton pendant moins de 12 heures	0,02 USD/CV
	- pour l'utilisation d'un ponton pendant plus de 12 heures	0,04 USD/CV
	Cette taxe est perçue des bateaux fluviaux automoteurs, des remorqueurs et des bateaux à passagers pour l'utilisation d'un ponton sur la base du temps de stationnement	
1.5	Taxe d'ancrage	
	- Perçue de tous les bateaux fluviaux, des remorqueurs, des bateaux fluviaux automoteurs et non-automoteurs pour toute la période de stationnement dans le port	18,00 USD/bateau
1.6	Taxe de pilotage	
1.6.1	Pour chaque kilomètre de pilotage :	
1.6.1.1	Perçue des remorqueurs	0,18 USD/kW de puissance
1.6.1.2	Perçue des bateaux automoteurs	0,18 USD/tonne de portée en lourd
	Chaque km incomplet est considéré comme complet.	
1.6.1.3	Lors du pilotage d'un remorqueur à charge ou d'un convoi poussé, la taxe est perçue à plein tarif du remorqueur et à raison de 25% de la taxe pour le remorqueur de chaque bateau non-automoteur remorqué ou poussé.	

1.6.2	Pour le pilotage du bateau de la rade dans le port, l'amarrage ou le démarrage et la sortie en rade	
1.6.2.1	Taxe perçue des remorqueurs	0,04 USD/kW de puissance
1.6.2.2	Taxe perçue des bateaux automoteurs	0,04 USD/tonne de portée en lourd
1.6.2.3	Lors du pilotage d'un remorqueur à charge ou d'un convoi poussé, la taxe est perçue à plein tarif du remorqueur et à raison de 25% de la taxe pour le remorqueur de chaque bateau non-automoteur remorqué ou poussé.	
1.7	Protection contre l'incendie (Quand les règles en vigueur dans le port stipulent l'établissement d'un poste de pompier.)	
1.7.1	Pour la surveillance contre l'incendie à bord du bateau ou à proximité durant toute la période de stationnement	9,00 USD/heure
1.7.2	Pour la veille d'un bateau de pompiers et d'une voiture de pompiers à proximité du bateau, les tarifs perçus sont établis par le port.	
1.7.3	Lors de la perception d'une rémunération pour la veille d'un bateau de pompiers ou d'une voiture de pompiers, aucune taxe n'est perçue pour la surveillance contre l'incendie à bord du bateau ou à sa proximité.	
1.8	-	
1.9	Taxe d'hivernage	
1.9.1	Pour le stationnement dans un hivernage non-équipé	0,14 USD/m ² de surf. d'eau occupée par le bateau
1.9.2	Pour le stationnement dans un hivernage équipé	0,29 USD/m ² de surf. d'eau occupée par le bateau
1.9.3	La taxe est perçue indépendamment de la durée d'utilisation de l'hivernage.	
2.	Services	
2.1	Ravitaillement en eau potable	
2.1.1	De la rive du port de Kilia	1,26 USD/tonne
	Dans les autres ports	1,30 USD/tonne
2.1.2	Des engins flottants dans le port de Kilia	5,22 USD/tonne
	Dans les autres ports	4,95 USD/tonne

2.2	Ouverture/fermeture des écoutilles des compartiments à marchandises Les tarifs suivants sont perçus pour l'ouverture/fermeture des écoutilles des compartiments à marchandises par le personnel portuaire sur demande adressée au capitaine du port :	
2.2.1	Fermeture mécanique	9,00 USD/écoutille
2.2.2	Ouverture mécanique	32,40 USD/écoutille
2.3	Electricité Energie nécessaire à l'éclairage des cales et des ponts	0,11 USD/kWh
2.4	Utilisation des télécoms Utilisation des liaisons téléphoniques, télégraphiques et télex – selon les frais effectifs + 50% représentant les frais de location de la ligne	
2.5	Organisation des réparations 10% des frais de réparation, mais	36,00 USD minimum
2.6	Véhicules automobiles Pour un stationnement de moins de 5 jours Pour un stationnement de plus de 5 jours	108,00 USD/bateau 180 USD/bateau
2.7	Collecte des ordures ménagères, des déchets alimentaires, des eaux usées et des eaux de cale	
2.7.1	Collecte des déchets alimentaires et des ordures ménagères	28,80 USD pour une capacité de moins de 100 kg
2.7.2	Collecte des eaux usées et des eaux de cale par les engins flottants du port	36,00 USD/tonne
2.8	Location de la passerelle Location de la passerelle par jour (les jours incomplets étant considérés comme complets)	27,00 USD
2.9	Présentation des élingues (si le bateau est obligé de présenter les élingues selon les conditions du contrat de transport)	0,18 USD/tonne de marchandises manutentionnées
2.10	Service de superviser	
2.10.1	Marchandises générales	36,00 USD/24 h
2.10.2	Marchandises en vrac	25,20 USD/24 h
2.10.3	Les tarifs susmentionnés sont majorés de 10% pour les bateaux transportant des matières dangereuses	

2.11	Rédaction d'un rapport de mer	108,00 USD
2.12	Autres services	
2.12.1	Frais bancaires et autres menus frais	
	Pour les bateaux de moins de 500 BRT	36,00 USD
	Pour les bateaux de 501 à 5000 BRT	54,00 USD
2.12.2	Appel d'un spécialiste (registre, chambre de navigation, etc.) sur demande du bateau	
	Pour un appel	36,00 USD
	Par heure	18,00 USD
2.12.3	Lors de l'accomplissement sur demande du capitaine du bateau de travaux auxiliaires non prévus par les taxes mentionnées, le paiement du personnel portuaire s'effectue selon le tarif de	5,30 USD/pers./h

Les tarifs des taxes visées aux points 1.6, 2.4, 2.5, 2.6, 2.10 à 2.12.3 sont majorés comme suit :

- de 50% les samedi, dimanche et jours fériés
- de 25% pendant la nuit (à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés)
- de 100% pendant la nuit les samedi, dimanche et jours fériés

La nuit est comptée de 00 h 00 à 08 h 00 et de 16 h 00 à 24 h 00.

Les jours fériés sont les suivants : 1^{er} et 7 janvier, 8 mars, 1^{er}, 2 et 9 mai, 24 août, 7 et 8 novembre.

Les taxes et les droits susmentionnés reviennent :

- aux agences "Inflot" (points 2.5, 2.11, 2.12.1, 2.12.2)
- à l'entreprise de navigation (points 2.4 et 2.10)
- aux ports pour tous les autres points.

ENTREPRISE UKRAINIENNE DE NAVIGATION DANUBIENNE

Complément du 21 février 2002

"Les principaux droits et taxes portuaires sont calculés en conformité avec la Disposition du Cabinet des ministres d'Ukraine n° 154 du 12 octobre 2000 et avec l'Ordre du Ministère des transports de l'Ukraine n° 771 du 15 décembre 2000. Les bateaux fluviaux sont rapportés au groupe B des Conditions générales desdits documents."

**Taxes portuaires perçues des bateaux fluviaux dans les ports
d'Ismail, de Reni et d'Oust'-Dounaïsk**

Type de taxe	Tarif	Type de bateau
Taxe de bateau	40,5 \$ / bateau	Remorqueur, bateau
Taxe de bateau	20,25 \$	Barge, Lighter
Taxe de quai	0,022 \$/m ³	Remorqueurs
Taxe de quai	0,12 \$/1 t de march.	Barges, Lighters
Taxe d'ancrage	18 \$	30 jours
Taxe d'ancrage	2 \$/24h	Plus de 30 jours
Administrative	0,014 \$/m ³	Bateau, barge, Lighter

Services fournis aux bateaux fluviaux

Type de service	Ismail	Reni	Oust'-Dounaïsk
Amarrage : bateau automoteur	36 \$/opération	36 \$/opération	36 \$/opération
Remorqueurs : amarrage/démarrage	0,043 \$ x m ³ / opération	0,043 \$ x m ³ / opération	0,052 \$ x m ³ / opération
Déplacement de barges, lighters	0,061 \$ x m ³ / opération	0,061 \$ x m ³ / opération	0,90 \$ x m ³ / opération

ENTREPRISE UKRAINIENNE DE NAVIGATION DANUBIENNE

Additif du 17 septembre 2002

Les principaux taxes et droits de port sont calculés conformément au Décret n° 1544 du 12 octobre 2000 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine sur les taxes portuaires et à l'Arrêté n° 711 du 15 décembre 2000 du Ministre des Transports de l'Ukraine sur les taxes et les paiements. Un résumé des principaux taxes et services prévus par les documents normatifs susmentionnés figure ci-après. Tous les bateaux fluviaux relèvent du groupe "B" des Conditions générales.

Les principales taxes portuaires comprennent :

1. **Taxe de bateau**

Perçue des bateaux automoteurs, selon le tarif – 40,5 USD
des bateaux non-automoteurs, selon le tarif – 20,25 USD

pour chaque entrée/sortie du bateau dans le/du port.

2. **Taxe de quai**

Perçue des bateaux marchands par tonne de marchandises chargée/déchargée, selon le tarif – 0,12 USD/tonne

Perçue des remorqueurs – 0,0072 USD/m³ de volume du bateau/24 heures

3. **Taxe d'ancrage**

Perçue de chaque bateau automoteur ou non-automoteur :

pour les 30 premiers jours de stationnement en rade intérieure,
selon le tarif – 18 USD/bateau

pour chaque jour de stationnement ultérieur,
selon le tarif – 2 USD/bateau ;

4. **Taxe administrative**

Perçue pour chaque entrée d'un bateau dans le port,
selon le tarif – 0,014 USD/m³ de volume du bateau

Selon l'Arrêté n° 711 du Ministère des Transports de l'Ukraine sur les taxes et les paiements, les taxes suivantes sont perçues des bateaux du groupe "B" :

5. Taxe de pilotage, qui comprend :

- a) pilotage en dehors du port par 1 km et 1kW de puissance du remorqueur ou par 1 tonne de portée en lourd d'un bateau automoteur, selon le tarif – 0,002 USD/km ;
- b) pilotage à l'intérieur du port (entre la rade et le quai) par 1kW de puissance ou par 1 tonne de portée en lourd d'un bateau automoteur, selon le tarif – 0,04 USD.

La taxe perçue des bateaux non-automoteurs remorqués ou faisant route en convoi poussé représente 25% de la taxe perçue du remorqueur. Dans ce cas, la taxe perçue du remorqueur est à plein tarif.

6. Paiement du travail des remorqueurs lors des opérations d'amarrage

Nom du port	Amarrage/Démarrage	Déplacement
Ismail	0,043	0,061
Reni	0,043	0,061
Oust' Dounaïsk	0,052	0,090

Les autres services fournis par les ports aux clients sont payés selon les tarifs locaux, approuvés par les chefs de port.